



ICRML

Institut canadien
de recherche
sur les minorités
linguistiques

CIRLM

Canadian Institute
for Research
on Linguistic
Minorities

Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette

- (1) la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que
- (2) la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la *Charte* et des parties III, IV et VII de la *Loi sur les langues officielles*

Rapport

Jean-Pierre Hachey

Marc-André Roy

Mark Power

Juristes Power

Rodrigue Landry

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques

Modifications nécessaires au recensement canadien,
à compter de 2021, pour qu'il permette
(1) la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue
minoritaire garantie par l'article 23 de la *Charte
canadienne des droits et libertés*, ainsi que
(2) la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20
de la *Charte* et des parties III, IV et VII de la *Loi sur les
langues officielles*

Rapport

préparé pour :



Isabelle Laurin, directrice générale
i.laurin@acfa.ab.ca



Donald Michaud, directeur général
fcsfa@rogers.com

Sont membres de la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta :



ISBN - 978-1-926730-50-9

© Institut canadien de recherche sur les minorités
linguistiques/
Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities
Pavillon Léopold-Taillon, Maison Massey
Université de Moncton, Campus de Moncton
Moncton (Nouveau-Brunswick), Canada E1A 3E9
Téléphone : 506 858-4669
Site Web : www.icrml.ca

Dépôt légal : 2^e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives Canada



ICRML
Institut canadien
de recherche
sur les minorités
linguistiques

CIRLM
Canadian Institute
for Research
on Linguistic
Minorities

L'**Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques** est un organisme de recherche indépendant et sans but lucratif, créé grâce à un financement de Patrimoine canadien. Il exerce un rôle de leader, de rassembleur et de partenaire auprès des chercheurs, des organismes communautaires et des instances gouvernementales, afin de promouvoir une plus grande connaissance de la situation des minorités de langue officielle du Canada et une meilleure compréhension des enjeux prioritaires qui les concernent.

L'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques reconnaît l'appui du gouvernement du Canada.

Canada^{🇨🇦}

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction _____	8
1.1 Le rôle joué par le recensement canadien dans la mise en œuvre de l'article 23 de la <i>Charte</i> _____	8
1.2. Le rôle joué par le recensement canadien dans la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la <i>Charte</i> , ainsi que des parties III, IV et VII de la <i>LLO</i> _____	11
1.3. La nécessité de corriger les lacunes du recensement identifiées dans ce rapport dans le questionnaire du recensement à compter de 2021 _____	13
2. Un impératif constitutionnel : les obligations constitutionnelles qui nécessitent des données fiables sur les besoins en matière d'éducation en langue minoritaire _____	13
2.1. L'article 23 de la <i>Charte</i> _____	14
2.2. Le principe constitutionnel du respect des minorités _____	16
3. Les articles 16 à 20 de la <i>Charte</i> exigent des données complètes et fiables par rapport aux communautés de langue officielle en situation minoritaire _____	17
3.1. L'alinéa 20(1)a) de la <i>Charte</i> _____	17
3.2. L'article 16 de la <i>Charte</i> _____	20
3.3. Les articles 16.1 et 19 de la <i>Charte</i> _____	21
3.4. Les services en français et l'administration de la justice dans les provinces et les territoires _____	22
4. Les obligations quasi constitutionnelles incombant au gouvernement fédéral _____	22
5. Le recensement comme meilleure source de données pour permettre la mise en œuvre des droits linguistiques constitutionnels, quasi constitutionnels et les régimes provinciaux et territoriaux, ainsi que l'importance que les données soient recueillies auprès de 100 % de la population _____	25
6. Les importantes lacunes du recensement et leurs effets néfastes sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire _____	27
6.1. Les trois catégories de parents titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> hors Québec _____	30
6. 2. Les deux catégories de parents titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> au Québec _____	30
6.3. La première catégorie de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> (qui s'applique uniquement hors Québec) _____	30
6.3.1. La formulation de la question du recensement sur la langue maternelle, des choix de réponses à cette question, ainsi que le contexte créé par les questions qui la précèdent, découragent les réponses multiples _____	34
6.3.2. Les instructions du recensement par rapport à la question 9 sur la langue maternelle découragent explicitement les réponses multiples _____	37
6.3.3. Le recensement encourage les répondants d'identifier une seule langue maternelle en réponse à la question 9 du recensement _____	39
6.3.4. Il est nécessaire de modifier la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, ainsi que les instructions afférentes _____	40
6.4. Les catégories 2 et 3 de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> (qui s'appliquent hors Québec et au Québec) _____	40

6.4.1. Les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la <i>Charte</i> hors Québec sont des catégories importantes, et qui gagnent en importance de façon continue _____	40
6.4.2. Les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la <i>Charte</i> au Québec sont les seules catégories d'enfants au Québec admissibles à l'éducation en langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> _____	44
6.4.3. Il est nécessaire d'ajouter des questions au recensement à compter de 2021 qui permettront de dénombrer les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la <i>Charte</i> _____	45
6.5. Plusieurs de ces lacunes du recensement ont été reconnues par le directeur adjoint de la Division de la statistique sociale et autochtone de Statistique Canada _____	45
7. L'attention portée aux lacunes du recensement par de récents jugements portant sur l'éducation en langue française minoritaire _____	46
7.1. L'affaire <i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)</i> _____	46
7.2. Le différent traitement des données du recensement par les tribunaux en Colombie-Britannique et aux Territoires du Nord-Ouest _____	48
7.3. Les lacunes du recensement qui ressortent de la récente attention judiciaire portée au recensement sont toutes aussi pertinentes aux questions relatives aux autres droits constitutionnels, quasi constitutionnels et aux régimes provinciaux et territoriaux _____	49
8. Analyse des lacunes du recensement et des modifications et ajouts au questionnaire du recensement qui s'imposent _____	50
8.1. La langue maternelle _____	50
8.1.1. Modifications suggérées à la question 9 du recensement sur la langue maternelle, pour combler les lacunes actuelles du recensement _____	50
8.1.1.1. Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle - suggestion no 1a _____	51
8.1.1.2. Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle - suggestion n° 1b _____	52
8.1.1.3. Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, pour bien comptabiliser les personnes ayant le français comme première langue officielle parlée _____	53
8.1.2. Modifications suggérées aux instructions relatives à la question sur la langue maternelle qui figurent au guide du recensement - suggestion n° 2 _____	54
8.1.3. Réponse à certaines inquiétudes de Statistique Canada par rapport à la variabilité des réponses doubles à la question du recensement sur la langue maternelle _____	55
8.2. La langue de scolarité - des parents et des enfants _____	58
8.2.1. Analyse des questions sur la « langue de l'éducation » suggérées par Statistique Canada ayant fait l'objet de tests en 1993 et 1998 _____	58
8.2.2. Il sera très important de traiter de l'immersion française dans la question sur la langue de scolarité, à la fois pour assurer la qualité des données sur la langue de scolarité et en raison de l'importance de l'immersion française pour le bilinguisme canadien et la composition des communautés de langue française, incluant dans les couples exogames _____	62

8.2.3. Ajouts suggérés par rapport à la langue de scolarité, pour combler les lacunes actuelles du recensement _____	63
8.2.3.1. Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité - suggestion no 3a _____	64
8.2.3.12. Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité - suggestion n° 3b _____	66
9. Conclusion _____	67

Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette

- (1) la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que
- (2) la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la *Charte* et des parties III, IV et VII de la *Loi sur les langues officielles*

Jean-Pierre Hachey, Marc-André Roy, Mark Power et Rodrigue Landry

1. INTRODUCTION

1.1 LE RÔLE JOUÉ PAR LE RECENSEMENT CANADIEN DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (« *Charte* ») garantit à certaines catégories de citoyens canadiens le droit à l'éducation dans la langue de la minorité :

23. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

23. (1) Citizens of Canada

- (a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or
- (b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,

have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11 (R-U).

- | | |
|--|--|
| <p>a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;</p> <p>b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.</p> | <p>(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and</p> <p>(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.</p> |
|--|--|

Le paragraphe 23(3) de la *Charte* précise que les droits à l'instruction dans la langue de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte* sont assujettis au critère du nombre.

Dans l'arrêt fondamental *Mahé c Alberta*, la Cour suprême du Canada a énoncé, sous la plume du juge en chef Dickson, le critère applicable pour déterminer le nombre qui justifiera la prestation de l'éducation en langue minoritaire, et des écoles minoritaires :

À mon sens, le chiffre pertinent aux fins de l'art. 23 est le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement envisagés. Il sera normalement impossible de connaître le chiffre exact, mais on peut en avoir une idée approximative en considérant les paramètres dans lesquels il doit s'inscrire – la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service².

In my view, the relevant figure for s. 23 purposes is the number of persons who will eventually take advantage of the contemplated programme or facility. It will normally be impossible to know this figure exactly, yet it can be roughly estimated by considering the parameters within which it must fall – the known demand for the service and the total number of persons who potentially could take advantage of the service.

[Nous soulignons.]

C'est ce critère que les tribunaux emploient depuis 1990 pour déterminer ce que « le nombre...justifie » au sens de l'article 23 de la *Charte*. C'est donc également ce critère que doivent employer les conseils scolaires de langue minoritaire, et les gouvernements provinciaux et territoriaux, pour déterminer ce que le nombre justifie sur le territoire de ces conseils, ainsi que sur le plan régional et local.

Le nombre pertinent d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* dans une zone donnée, aux fins d'évaluer ce que le nombre justifie (et, effectivement, ce que le nombre exige), est donc le nombre qui représente le potentiel réaliste d'effectifs d'une école de langue minoritaire. Comme la Cour suprême a indiqué dans l'affaire *Mahé*, ce nombre se situe entre deux nombres susceptibles de calcul : la demande connue – soit les inscriptions actuelles, dans le cas d'une zone où l'éducation en langue minoritaire est déjà offerte – et la demande potentielle totale, c'est-à-dire, le nombre total d'enfants admissibles à une école de langue minoritaire.

² *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 384.

En ce qui concerne les provinces et territoires autres que le Québec, les données du recensement jouent un rôle crucial dans le calcul qu'impose l'article 23 de la *Charte*, car elles représentent la seule source de données par rapport au nombre total d'enfants de parents ayant le droit, en vertu de l'article 23, d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française hors Québec. Il n'existe pas d'autre source de données qui permet d'identifier, pour n'importe quelle zone donnée, le nombre d'enfants recensés ayant au moins un parent dont la première langue maternelle officielle est le français.

L'utilisation des données du recensement par les tribunaux canadiens dans les affaires portant sur l'article 23 de la *Charte* hors Québec démontre à quel point ces données sont nécessaires et constituent les seules données disponibles pour estimer la demande potentielle totale d'une école de langue française minoritaire particulière, tel que requis par l'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*. Pour ne considérer que les affaires les plus récentes, les tribunaux en Colombie-Britannique³ et aux Territoires du Nord-Ouest⁴ se sont fiés aux données du recensement comme élément clé de la preuve des nombres dans leur évaluation de ce que le nombre justifie en matière d'immobilisations scolaires.

Les conseils scolaires francophones et les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent accéder à ces données, notamment en commandant de Statistique Canada les données par rapport au nombre d'enfants de certains âges, dont au moins un parent a le français comme langue maternelle, habitant dans une zone géographique précise, correspondant à la zone de fréquentation d'une école, existante ou proposée.

Au Québec, les données recueillies par le recensement actuel sont sans pertinence à l'analyse des nombres qu'impose l'article 23 de la *Charte*, car le recensement permet d'identifier le nombre d'enfants dont au moins un parent a l'anglais ou le français comme première langue maternelle officielle, mais ne recueille aucune donnée par rapport à la langue de scolarité du parent ni des enfants du parent. Comme l'article 23 de la *Charte* s'applique de façon exceptionnelle au Québec, où la première langue maternelle officielle anglaise n'accorde pas aux parents le droit de faire instruire leurs enfants en anglais⁵, le recensement actuel ne recueille aucune donnée du tout par rapport aux parents ayant le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de la minorité linguistique au Québec en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

En somme, le recensement n'offre aucune des données pertinentes au nombre d'enfants de titulaires de droits admissibles à l'école de la minorité au Québec, et pour les francophones hors Québec les données sont incomplètes, ne répondant qu'à un de trois critères spécifiés par l'article 23 de la *Charte*. De plus, tel que souligné ci-dessous, le recensement sous-estime de façon importante le nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 hors Québec relatif à ce premier critère, celle de la langue maternelle française du parent. Ces lacunes importantes

³ *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 RCS 139 aux paras 52 et 53 ; voir également le jugement du juge de la requête, 2012 BCSC 1614 aux paras 123 à 127 ; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 au chapitre VII.

⁴ *Territoires du Nord-Ouest (PG) c Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 NWTCA 2 aux paras 67, 103, ainsi que le jugement de la juge de première instance, 2012 NWTSC 43 ; voir également *Territoires du Nord-Ouest (procureur général) c Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest*, 2015 NWTCA 1 et le jugement de la juge de première instance, 2012 NWTSC 44.

⁵ En vertu de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

empêchent le recensement de jouer pleinement son rôle crucial dans la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, tant hors Québec qu'au Québec.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux exigent, avec raison, des projections d'inscriptions de la part des conseils scolaires pour appuyer les demandes de financement en immobilisations de ces derniers. À titre d'exemple, le *School Capital Manual* du ministère de l'Éducation de l'Alberta indique qu'« Enrolment Projections » figure parmi les critères évalués par le ministère afin d'accorder une priorité à chaque demande de financement pour un projet en immobilisations de la part d'un conseil scolaire⁶. Dans le cas des conseils scolaires de langue minoritaire⁷, cela exige, pour les raisons exposées ci-dessous, des données complètes et fiables par rapport au nombre total potentiel d'élèves qui pourraient fréquenter l'école de langue minoritaire en question. Le recensement constitue le meilleur outil pour recueillir ces données.

Il est donc nécessaire de déterminer comment le questionnaire du recensement⁸ pourrait être modifié pour combler les lacunes dont il souffre actuellement et faire en sorte qu'il fournisse des données complètes et fiables par rapport au nombre total d'enfants dont les parents ont le droit de les inscrire dans une école de langue minoritaire, à la fois hors Québec et au Québec. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les conseils scolaires de langue minoritaire, ont besoin de telles données complètes et fiables pour bien évaluer les besoins en matière d'éducation en langue minoritaire. Tel qu'expliqué ci-dessous, les obligations à la fois constitutionnelles et quasi constitutionnelles du gouvernement fédéral font en sorte qu'il doit combler ces lacunes dans le recensement, pour permettre la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, hors Québec et au Québec.

1.2. LE RÔLE JOUÉ PAR LE RECENSEMENT CANADIEN DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 16 À 20 DE LA CHARTE, AINSI QUE DES PARTIES III, IV ET VII DE LA LLO

Le recensement canadien joue également un rôle crucial dans la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la *Charte*⁹. Les articles 16 à 20 de la *Charte* consacrent l'égalité de statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick. Notamment, le paragraphe 20(1) de la *Charte* prévoit que le public a le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada. L'alinéa 20(1)a) de la *Charte*, quant à lui, prévoit que le public a également ce droit à l'égard de tout bureau de ces institutions si l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une « demande importante » ou s'il est justifié par la vocation du bureau. La partie IV

⁶ Alberta Education, *School Capital Manual*, mars 2015 à la p 19. En ligne :

<https://education.alberta.ca/media/1477148/school-capital-manual-march-2015.pdf>

⁷ Le terme « conseil scolaire de langue minoritaire », tel qu'utilisé dans ce rapport, désigne les conseils scolaires de langue française hors Québec et les commissions scolaires de langue anglaise au Québec.

⁸ Notez que les références dans ce rapport au « questionnaire du recensement » qui ne précisent pas s'il s'agit du questionnaire abrégé ou du questionnaire détaillé constituent des références aux deux questionnaires, pris ensemble. Tel qu'expliqué en détail ci-dessous, les questions permettant de dénombrer les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et leurs enfants devraient toutes figurer dans le questionnaire abrégé du recensement, dont le contenu figure également, de façon intégrale dans le questionnaire détaillé du recensement. Pour cette raison, les questions figurant dans le questionnaire abrégé sont posées par rapport à 100 % de la population.

Le questionnaire abrégé est parfois également connu sous le nom de « questionnaire court » ou « formulaire court » du recensement, et le questionnaire détaillé sous le nom de « questionnaire long » ou « formulaire long » du recensement. Dans ce rapport, les termes « questionnaire abrégé » et « questionnaire détaillé », utilisés par Statistique Canada, sont privilégiés.

⁹ Sauf où le contexte indique autrement, les références aux « articles 16 à 20 de la *Charte* » dans ce rapport font référence à l'entièreté des articles 16 à 20 de la *Charte*, dans leur application aux ressorts fédéral et néo-brunswickois.

de la *Loi sur les langues officielles*¹⁰ (« *LLO* ») vise à mettre en œuvre les obligations du gouvernement fédéral en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte*, tandis que la partie VII de la *LLO* vise à mettre en œuvre les obligations du gouvernement fédéral en vertu de l'article 16 de la *Charte*, et impose au gouvernement des obligations additionnelles, d'ordre quasi constitutionnel.

Le recensement fournit aussi des données au gouvernement fédéral et au gouvernement du Nouveau-Brunswick qui sont utiles à la mise en œuvre du droit du justiciable de communiquer avec les tribunaux dans la langue officielle de son choix, droit garanti à l'article 19 de la *Charte* et à la partie III de la *LLO*. De plus, le recensement donne au gouvernement et à la législature du Nouveau-Brunswick des données lui permettant de mettre en œuvre le paragraphe 16(2) de la *Charte* et de cibler les mesures qu'il prend afin de se conformer à l'esprit et à la lettre de l'article 16.1 de la *Charte*, qui consacre l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise de la province.

Le recensement fournit les données sur lesquelles sont fondées les décisions du gouvernement fédéral par rapport à où il offrira de nombreux services dans la langue de la minorité en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Charte*, ainsi que les décisions du gouvernement fédéral par rapport aux interventions nécessaires pour favoriser le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et l'égalité de statut des langues officielles au Canada. Dans les deux cas, c'est le recensement qui permet de broser le portrait démographique et linguistique des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui guide les décisions et les interventions du gouvernement fédéral. Le recensement joue donc un rôle crucial dans la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la *Charte*, ainsi que des parties III, IV et VII de la *LLO*.

Les données du recensement sont également utilisées par des gouvernements provinciaux et territoriaux pour déterminer si et où des services seront offerts dans la langue de la minorité.

Il est donc crucial que le portrait des communautés de langue officielle en situation minoritaire brosé par le recensement soit aussi juste et détaillé que possible. Malheureusement, à l'heure qu'il est, des lacunes importantes dans le questionnaire du recensement font en sorte qu'il ne brosse qu'un portrait incomplet, qui n'a pas permis au gouvernement fédéral ni aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'apprécier pleinement leurs obligations envers ces communautés. Par conséquent, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont mal outillés pour lutter contre l'assimilation linguistique et culturelle de ces communautés, et pour évaluer ce qui doit être fait pour assurer leur survie et leur essor. Le recensement n'a pas, non plus, donné aux communautés et à leurs représentants les données nécessaires pour bien planifier leurs interventions. Ces lacunes du recensement l'empêchent donc de jouer pleinement son rôle crucial dans la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la *Charte*, des parties III, IV et VII de la *LLO*, et des autres droits linguistiques prévus dans les provinces et les territoires, ont en conséquence des effets néfastes sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Les mêmes améliorations aux données recueillies par le recensement nécessaires pour permettre la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* sont très pertinentes à la question de savoir où les services en langue minoritaire font l'objet d'une demande importante, et quelles interventions gouvernementales sont possibles, voire requises pour favoriser l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

¹⁰ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl).

1.3. LA NÉCESSITÉ DE CORRIGER LES LACUNES DU RECENSEMENT IDENTIFIÉES DANS CE RAPPORT DANS LE QUESTIONNAIRE DU RECENSEMENT À COMPTER DE 2021

Les questions qui seront ajoutées au questionnaire du recensement dès 2021, ou qui apparaîtront en version modifiée dès 2021, feront l'objet de tests menés par Statistique Canada dès 2018¹¹. Le questionnaire du recensement de 2021 pourrait donc être amélioré pour recueillir des données complètes et fiables par rapport au nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, tant au Québec qu'ailleurs, si le gouvernement fédéral agit dans les meilleurs délais. Ce rapport analyse, ci-dessous, comment le questionnaire du recensement pourrait être modifié ainsi et suggère des modifications qui pourraient alimenter le travail de, et faire l'objet de tests de la part de, Statistique Canada, l'institution fédérale responsable du recensement.

En bref, pour ce faire, le recensement doit permettre de dénombrer toutes les personnes ayant la langue officielle minoritaire comme langue maternelle, peu importe si elles ont plus qu'une langue maternelle. Il doit également permettre de dénombrer les personnes ayant fait une partie importante de leur scolarité dans une école de la minorité linguistique. Ce rapport analyse, ci-dessous, comment ces questions pertinentes à l'article 23 de la *Charte* pourraient être posées et ce, de façon à également recueillir toutes les données qui permettraient la pleine mise en œuvre des articles 16 à 20 de la *Charte*, des parties III, IV, VII de la *LLO* et des régimes provinciaux et territoriaux applicables.

Tel qu'expliqué ci-dessous, pour permettre de bien comprendre la composition et les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire, le recensement devrait permettre de dénombrer, en plus des personnes ayant le français ou l'anglais comme langue maternelle où cette langue est minoritaire, et les personnes ayant fait au moins une partie de leur scolarité dans une école de langue minoritaire, les personnes ayant fait leurs études en immersion française. L'analyse des questions proposées sur la langue de l'éducation qui ont fait l'objet de tests par Statistique Canada en 1993 et en 1998 mène à la conclusion qu'il est en fait nécessaire d'aborder, dans une question sur la langue de scolarité, le concept de l'immersion française et de bien le distinguer de celui de la scolarisation dans une école de langue française (une école de la majorité au Québec et une école de la minorité hors Québec).

Ce rapport présente donc, ci-dessous, des suggestions concrètes par rapport à des formulations possibles d'une question modifiée du recensement sur la langue maternelle, ainsi qu'une question ajoutée par rapport à la langue de scolarité. Ces questions pourraient faire l'objet de tests par Statistique Canada en 2018, dans le but de déterminer quelles formulations devraient figurer dans le recensement à compter de 2021. Si, pour quelque raison que ce soit, ces suggestions ne sont pas satisfaisantes pour Statistique Canada, cet organisme doit néanmoins trouver une solution afin de remédier aux lacunes du recensement identifiées dans ce rapport, à compter de 2021.

2. UN IMPÉRATIF CONSTITUTIONNEL : LES OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES QUI NÉCESSITENT DES DONNÉES FIABLES SUR LES BESOINS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION EN LANGUE MINORITAIRE

Le gouvernement fédéral a des obligations d'ordre constitutionnel et quasi constitutionnel qui l'obligent, en considérant comment modifier le recensement, de tenir compte des besoins des

¹¹ Voir le témoignage de Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint de la Division de la statistique sociale et autochtone de Statistique Canada, le 5 décembre 2016, devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

communautés de langue officielle en situation minoritaire et de leur capacité de mettre en œuvre pleinement l'article 23 de la *Charte*.

Mentionnons, d'emblée, que c'est le gouvernement fédéral qui a la compétence constitutionnelle exclusive de mener le recensement, en vertu du paragraphe 91(6) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En ce qui concerne les obligations constitutionnelles du gouvernement fédéral de recueillir des données permettant d'évaluer les besoins en matière d'éducation en langue minoritaire, elles sont fondées dans l'article 23 de la *Charte* lui-même, et le principe constitutionnel fondamental du respect des minorités.

2.1. L'ARTICLE 23 DE LA CHARTÉ

Les tribunaux canadiens n'ont jamais considéré la question de savoir si l'article 23 de la *Charte* impose des obligations directement au gouvernement fédéral dans un jugement publié. Cela n'a rien de surprenant, car l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aux provinces, et non au gouvernement fédéral, la compétence législative sur l'éducation, et les litiges portant sur l'article 23 de la *Charte* ont principalement porté sur la suffisance du financement accordé par une province ou un territoire pour l'éducation en langue minoritaire, soit en général, soit en ce qui concerne le nombre d'édifices scolaires de la minorité financés par le gouvernement provincial ou territorial, ou la qualité de ces édifices scolaires. Cependant, une exception partielle existe : au début des années 90, un parent habitant une base militaire en Alberta, a poursuivi le ministère de la Défense nationale et le commandant de la base des Forces armées devant la Cour fédérale, afin d'obtenir la possibilité de faire instruire ses enfants dans une école de langue française¹² ; cette affaire n'a pas généré de jugement écrit.

La garantie de base de l'article contenue aux paragraphes 23(1) et 23(2) de la *Charte* indique tout simplement que les citoyens canadiens ayant certaines caractéristiques ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité. Une interprétation téléologique et libérale de l'article 23 de la *Charte* (comme c'est le cas de tout droit garanti par la *Charte*), dans le contexte du recensement, mène à la conclusion que l'article 23 de la *Charte* impose au gouvernement fédéral des obligations en cette matière.

Examinons d'abord l'objectif principal de l'article 23 de la *Charte*. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé* :

L'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un

The general purpose of s. 23 is clear: it is to preserve and promote the two official languages of Canada, and their respective cultures, by ensuring that each language flourishes, as far as possible, in provinces where it is not spoken by the majority of the population. The section aims at achieving this goal by granting minority language educational rights to minority language parents throughout Canada.

¹² *Brisson-Foster c Ministre de la Défense nationale* (6 août 1991), Edmonton T-1870-91 (CF 1ère inst) ; Voir Mark Power, « Les droits linguistiques en matière d'éducation » dans Michel Bastarache et al, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Yvon-Blais, Cowansville (Qc), 2014, 657 à la p 685.

enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada¹³.

Dans l'arrêt *Solski c Québec*, la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit par rapport à l'objet de l'article 23 de la *Charte*, soulignant son objet réparateur, les aspects individuels et collectifs des droits garantis par l'article 23, et le fait que l'article 23 permet aux titulaires de droits de déménager n'importe où au Canada sans abandonner le droit de faire instruire leurs enfants en français ou en anglais, selon le contexte :

... Il ressort de cet objet que l'art. 23 garantit à la fois un droit social et collectif et un droit civil et individuel. En fait, il faut souligner là encore que, pour être admissibles sous le régime de l'art. 23, les enfants n'ont pas à posséder une connaissance pratique de la langue de la minorité ni à appartenir à un groupe culturel identifié à cette langue. Cet article est une disposition réparatrice. Dans des arrêts antérieurs, notre Cour a tenu à préciser que l'art. 23 doit être interprété de manière à faciliter la réintégration, dans la communauté culturelle que l'école de la minorité est censée protéger et contribuer à épanouir, des enfants qui ont été isolés de cette communauté. Le paragraphe 23(2), en particulier, favorise la liberté de circulation et d'établissement ainsi que la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, même si le changement de lieu de résidence n'est pas une condition d'exercice du droit garanti. Comme nous l'avons vu, l'art. 23 est également censé s'appliquer à des membres de communautés culturelles qui ne sont ni francophones ni anglophones¹⁴.

... This purpose indicates that s. 23 is both a social and collective right, and an individual and civil right. It must indeed be noted here again that children qualified under s. 23 are not required to have a working knowledge of the minority language, or to be members of a cultural group that identifies with the minority language. The section is remedial. In previous cases, this Court has insisted that s. 23 must be interpreted so as to facilitate the reintegration of children who have been isolated from the cultural community the minority school is designed to protect and develop. Section 23(2) in particular facilitates mobility and continuity of education in the minority language, though change of residence is not a condition for the exercise of the right. As noted, s. 23 is also meant to apply to some members of cultural communities that are neither French nor English.

Plus récemment, dans l'arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit par rapport à l'objet de l'article 23 de la *Charte* :

L'article 23 avait pour objet de remédier à l'érosion de groupes minoritaires de langue officielle ou d'empêcher cette érosion de manière à faire des deux groupes linguistiques officiels du Canada des partenaires égaux dans le domaine de

Section 23 was designed to correct and prevent the erosion of official language minority groups so as to give effect to the equal partnership of Canada's two official language groups in the context of education. Minority language education is

¹³ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 362.

¹⁴ *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 201 au para 33.

l'éducation. L'éducation dans la langue de la minorité est primordiale pour assurer le maintien de ce partenariat...En effet, dans les communautés linguistiques minoritaires, les écoles sont un instrument primaire de transmission de la langue et, donc, de la culture¹⁵. ...

crucial to the maintenance of that partnership...Indeed, in minority language communities, schools are a primary instrument of linguistic, and thus cultural, transmission. ...

[Références omises.]

Il est également pertinent de considérer que l'interprétation téléologique et libérale de l'article 23 de la *Charte* par les tribunaux a mené à la reconnaissance d'un aspect aussi fondamental des droits garantis par l'article 23 que le droit de gestion et de contrôle de la minorité sur l'éducation en langue minoritaire. Ce droit est implicite dans le texte de l'article 23 de la *Charte*, et non pas explicitement accordé par le texte de l'article. La Cour suprême du Canada a reconnu l'existence de ce droit dans l'affaire *Mahé*, les cours inférieures dans cette affaire-là et des cours inférieures dans d'autres affaires ayant déjà tiré la même conclusion¹⁶.

Considérant tout cela, ainsi que le fait (1) que c'est le gouvernement fédéral qui a la compétence constitutionnelle exclusive de mener le recensement, en vertu du paragraphe 91(6) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; (2) que le recensement joue déjà un rôle primordial en ce qui concerne l'évaluation des obligations constitutionnelles des provinces et territoires, ainsi que des conseils scolaires de langue française, hors Québec; (3) qu'il n'existe aucune autre source de données permettant d'estimer le nombre total d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* hors Québec; (4) que de telles données seraient également d'une énorme utilité au Québec; et (5) que la Cour suprême du Canada a reconnu que l'article 23 de la *Charte* impose des obligations positives aux gouvernements¹⁷, il paraît que l'article 23 de la *Charte* impose au gouvernement fédéral des obligations dans le contexte très précis du recensement. Bref, le recensement peut générer des données qui permettraient de bien comprendre le potentiel des écoles de langue minoritaire, et par conséquent la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, ou il peut entraver la pleine mise en œuvre de l'article 23, en sous-estimant le potentiel des écoles de langue française hors Québec et en ne jouant aucun rôle dans sa mise en œuvre au Québec. Étant donné les objets de l'article 23 de la *Charte*, tels qu'expliqués par la Cour suprême du Canada, il est logique de conclure que l'article 23 exige que le recensement favorise, et n'entrave pas, la pleine mise en œuvre des droits garantis par cet article.

2.2. LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DU RESPECT DES MINORITÉS

Le principe constitutionnel fondamental du respect des minorités « est [lui]-même un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel »¹⁸ et « a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération »¹⁹. L'arrêt *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*²⁰ (« *Lalonde* ») demeure l'affaire dans laquelle un tribunal canadien a pris le plus au sérieux, et a mis le plus directement en

¹⁵ *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 RCS 139 au para 27.

¹⁶ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 aux pp 368 à 380.

¹⁷ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 389; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 RCS 3 au para 28.

¹⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 80.

¹⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 81.

²⁰ *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3e) 577 (CA).

application, le fait que « les valeurs constitutionnelles fondamentales ont une force juridique normative »²¹.

Le contexte du recensement en est un où le principe constitutionnel fondamental du respect des minorités est en jeu, comme c'était le cas dans l'affaire *Lalonde*. L'affaire *Lalonde* traitait d'une situation qui « implique de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, au point de faire intervenir le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités »²²; de la même façon, les décisions fédérales en ce qui concerne le recensement impliquent de lourdes conséquences pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ce sont le plus souvent les données du recensement qui permettront de justifier, ou pas, une demande de financement pour l'acquisition ou la construction d'un édifice scolaire, ou la rénovation ou l'agrandissement de celui-ci. Par conséquent, les décisions du gouvernement fédéral par rapport au recensement, dans la mesure où elles mènent à une sous-estimation du nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, empêchent les conseils scolaires de langue minoritaire, ainsi que les provinces et territoires, de réaliser l'objet réparateur de l'article 23 de la *Charte*. Dans la mesure où le recensement sous-estime le nombre de tels enfants, il a un effet direct et néfaste sur la vitalité des communautés de langue officielle en langue minoritaire. En effet, là où le recensement sous-estime le nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, le recensement peut effectivement mener à des atteintes aux droits garantis par l'article 23.

La conclusion s'impose donc : le principe constitutionnel fondamental du respect des minorités empêche le gouvernement fédéral de prendre des décisions par rapport au recensement qui (1) entravent les droits à l'éducation en langue minoritaire garantis par l'article 23 de la *Charte*, et qui (2) ont comme effet concret de rendre moins probable la survie, et de diminuer la vitalité, des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

3. LES ARTICLES 16 À 20 DE LA CHARTE EXIGENT DES DONNÉES COMPLÈTES ET FIABLES PAR RAPPORT AUX COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE

3.1. L'ALINÉA 20(1)A) DE LA CHARTE

Les seules données dont se sert le gouvernement fédéral pour déterminer si les services des « bureaux » des institutions fédérales font l'objet d'une « demande importante » dans la langue minoritaire proviennent du recensement.

L'alinéa 20(1)a) de la *Charte* prévoit que le public a le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer et recevoir des services gouvernementaux dans tout bureau d'une institution du Parlement ou du gouvernement du Canada lorsqu'il existe une « demande importante » pour ces services :

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre

20. (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

²¹ *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3e) 577 (CA) au para 174.

²² *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3e) 577 (CA) au para 173.

bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ;

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language;

[Nous soulignons.]

La Partie IV de la *LLO* tente de mettre en œuvre cet alinéa en habilitant le gouverneur en conseil de déterminer par règlement les circonstances dans lesquelles la demande est importante²³. La méthode actuellement employée par le gouvernement fédéral pour déterminer où une telle « demande importante » existe est prescrite par le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*²⁴, pris en vertu de la *LLO*. Ce Règlement adopte la « méthode I »²⁵ proposée par Statistique Canada comme méthode d'estimer la population de langue minoritaire d'une zone géographique donnée. Les articles 3 et 4 du Règlement précisent que les données utilisées pour cette estimation proviennent du recensement.

Cette méthode de la « première langue officielle parlée » (« PLOP ») utilisée par Statistique Canada a pour effet d'assigner l'ensemble des Canadiens dans quatre catégories de langue officielle : l'anglais, le français, l'anglais et le français, et ni le français ni l'anglais. Puisque la méthode a comme premier critère la connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles (ou les deux), celle-ci a pour effet d'assigner à la population de langue officielle anglaise toutes les personnes qui ont le français comme langue maternelle (première langue apprise à la maison et encore comprise) qui ne sont plus capables de soutenir une conversation dans celle-ci (le fondement de la définition de la connaissance d'une langue selon Statistique Canada)²⁶. Pour que cette méthode soit à l'avantage de la francophonie minoritaire dans le dénombrement de ses membres, il faut que le nombre d'« allophones » ayant le français comme PLOP soit supérieur à celui des « francophones » ne pouvant plus soutenir une conversation en français. Seules les régions francophones ayant un taux relativement élevé d'immigrants allophones dont le français est la PLOP sont avantagées dans leur dénombrement. En raison d'une très forte préférence pour l'anglais parmi les allophones hors Québec²⁷, c'est l'anglais qui domine à ce chapitre. Selon le recensement de 2011, si les réponses multiples qui comprennent le français sont assignées à la population « francophone », la méthode de la PLOP comptabilise 1 066 580 « francophones » hors Québec selon la langue maternelle, mais 1 007 580 personnes, dont la PLOP est le français²⁸. Ceci montre clairement que l'arrivée des nouveaux immigrants dont la PLOP est le français ne réussit pas à compenser la forte assimilation

²³ *Loi sur les langues officielles*, LRC (1985), ch 31 (4^e suppl), art 20, 22, 32.

²⁴ *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48.

²⁵ *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48, art 2 : **méthode I** Méthode d'estimation de la première langue officielle parlée qui est décrite comme la méthode I dans la publication de Statistique Canada intitulée *Estimation de la population selon la première langue officielle parlée*, en date de septembre 1989, qui tient compte, premièrement, de la connaissance des langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la maison et qui comprend la répartition en parts égales entre le français et l'anglais des cas où les renseignements disponibles ne permettent pas à Statistique Canada de déterminer si la première langue officielle parlée est le français ou l'anglais. (*Method I*)

²⁶ Réjean Lachapelle et Jean-François Lepage, *Les langues au Canada. Recensement de 2006*, Ottawa, Patrimoine canadien et Statistique Canada, 2010 aux pp 158-160.

²⁷ Réjean Lachapelle et Jean-François Lepage, *Les langues au Canada. Recensement de 2006*, Ottawa, Patrimoine canadien et Statistique Canada, 2010 aux pp à la p 170.

²⁸ Statistique Canada, *Le français et la francophonie au Canada*, Ottawa, Statistique Canada, No 98-314-X2011003 (2012).

des francophones hors Québec. De là l'importance de bien connaître la clientèle potentielle des écoles de langue française hors Québec, qui sont le principal facteur pouvant contribuer à la vitalité des communautés francophones minoritaires.

À l'instar de l'article 23 de la *Charte*, l'alinéa 20(1)a) de la *Charte* confère un droit qui est conditionnel à un critère variable – dans le cas de l'alinéa 20(1)a), celui de la « demande importante ». Or, la détermination de la demande importante n'est pas un exercice qui doit être entièrement quantitatif. Comme pour l'ensemble des droits constitutionnels, il est important de mettre en œuvre l'article 20 de manière souple afin de réaliser son objectif. Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac* par rapport à la détermination de la « langue de l'accusé » aux fins du *Code criminel*, une méthode simple « n'offre pas de solution pour de nombreuses situations possibles dans une société multiculturelle et ne répond pas au fait que la langue n'est pas une caractéristique statique »²⁹.

Sur ce plan une analogie peut être tracée entre, d'une part, la détermination de l'importance de la demande aux fins de l'alinéa 20(1)a) de la *Charte* et, d'autre part, l'interprétation par la Cour suprême du Canada du critère de la « majeure partie » imposé par la *Charte de la langue française*³⁰, afin de déterminer quand le parcours éducationnel d'un enfant dans une école de langue anglaise fera de ses parents des titulaires de droits au Québec en vertu du paragraphe 23(2) de la *Charte*. Dans l'affaire *Solski*, la Cour suprême du Canada a encore une fois rejeté une interprétation stricte et quantitative. Afin que la loi québécoise soit compatible avec le paragraphe 23(2) de la *Charte*, la Cour a rejeté que la « majeure partie » soit mesurée de façon uniquement quantitative :

La question pertinente consiste donc à se demander si le critère de « majeure partie » est compatible avec l'objet du par. 23(3) et s'il peut garantir que les enfants qu'il est censé protéger seront admis dans des écoles de la minorité linguistique. À notre avis, [la mesure quantitative] a une portée trop limitée [...] Par conséquent, le critère de la « majeure partie » ne peut être sauvegardé que si on donne à l'adjectif « majeure » un sens qualificatif plutôt que quantitatif³¹.

The pertinent question, then, is whether the “major part” requirement is consistent with the purpose of s. 23(2) and capable of ensuring that the children meant to be protected will actually be admitted to minority language schools. In our view, [quantitative requirement] is underinclusive [...] Thus, the “major part” requirement cannot be saved unless it is interpreted such that the word “major” is given a qualitative rather than a quantitative meaning.

Afin de mettre en œuvre l'alinéa 20(1)a) de manière contextuelle et souple pour réaliser son objet, il est primordial d'avoir accès à des données quantitatives et qualitatives riches, permettant de bien cibler les efforts gouvernementaux de manière à répondre adéquatement à la demande. Sur le plan quantitatif, il s'agit d'obtenir des données détaillées sur le lien entre les individus et la langue française, afin d'identifier les populations auxquelles l'on doit faire une offre active de services en français. Le recensement peut et doit recueillir ces données. Sur le plan qualitatif, il s'agit de tenir compte, par le biais d'autres sources que le recensement, incluant des consultations, de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire sur le plan institutionnel (existence d'écoles de la minorité, de centres communautaires, etc.).

²⁹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux paras 32-33.

³⁰ *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11.

³¹ *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 14 au para 35.

3.2. L'ARTICLE 16 DE LA CHARTRE

L'article 16 de la *Charte* stipule que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». Il existe bien peu de jurisprudence interprétant cette disposition. Il n'en demeure pas moins que son libellé, très large, lu en tenant compte des principes d'interprétation des droits linguistiques, laisse entrevoir la possibilité d'en dégager des obligations juridiques.

Selon la juge Wilson dans l'affaire *Société des Acadiens c Association of parents*, « la disposition introductive portant que "Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada" est déclaratoire et [...] le reste du paragraphe énonce les conséquences principales de cette déclaration dans le contexte fédéral, savoir que les deux langues ont un statut égal et sont assorties des mêmes droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada »³². Selon elle, le paragraphe 16(1) de la *Charte* consacre l'importance primordiale accordée aux droits linguistiques dans la structure constitutionnelle canadienne³³. Il est donc essentiel que les obligations créées par ces dispositions évoluent au fil des ans afin de concrétiser cette évolution : « La question, selon moi, sera donc toujours de savoir où nous en sommes présentement dans notre cheminement vers le bilinguisme et si la conduite attaquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution »³⁴. L'approche prise par la juge Wilson semble s'inscrire dans une certaine continuité au regard des décisions antérieures concernant d'autres garanties linguistiques présentes dans la Constitution, dont l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, approche qui prévoyait l'application de ces garanties en tenant compte de leur signification contemporaine³⁵.

Il est à noter que, en ce qui a trait à la partie des motifs de la juge Wilson portant sur les droits linguistiques, cette dernière ne s'exprimait pas au nom de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada. Cela dit, la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Société des Acadiens* a écarté la doctrine d'interprétation restrictive des droits linguistiques prônée par la majorité dans cette affaire et est maintenant généralement conforme aux motifs de la juge Wilson³⁶.

Quelle fonction le recensement joue-t-il dans la réalisation de l'objet de l'article 16 ? Afin d'être en mesure de garantir une égalité réelle de statut et d'usage du français et de l'anglais au Canada, le gouvernement fédéral doit avoir accès à des données lui permettant de déterminer les mesures qui doivent être mises en place afin de réaliser cet objectif. En effet, si, comme l'indique la juge Wilson, le contenu normatif de l'article 16 peut être appelé à évoluer au fil du « cheminement vers le bilinguisme du Canada », encore faut-il être en mesure de quantifier ce cheminement. Dans ce contexte, le recensement joue un rôle essentiel, et les lacunes identifiées dans ce rapport minent la capacité du gouvernement fédéral de bien saisir l'étendue des obligations constitutionnelles qui lui incombent.

De plus, il va sans dire que remédier aux lacunes du recensement constituerait une mesure favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais au sein des institutions fédérales, provinciales et territoriales, en permettant de mieux cibler les mesures

³² *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 au para 140.

³³ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 aux paras 140 et 178.

³⁴ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 au para 140.

³⁵ Voir *Québec (PG) c Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 ; *Québec (PG) c Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312.

³⁶ Voir par ex *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712 aux pp 748 et 749 ; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 365 ; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux paras 16-25.

positives visant la réalisation de cet objectif. Ce faisant, l'action gouvernementale favoriserait la réalisation de l'objet du paragraphe 16(3) de la *Charte*.

3.3. LES ARTICLES 16.1 ET 19 DE LA CHARTE

L'article 16.1 de la *Charte* consacre l'égalité des deux communautés de langues officielles dans la province du Nouveau-Brunswick et confirme le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges de ces communautés :

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

English and French linguistic communities in New Brunswick

16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Role of the legislature and government of New Brunswick

(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

L'article 16.1 est une source d'obligations juridiques concrètes qui, à l'instar de l'article 16 (incluant le paragraphe 16(2), qui proclame l'égalité du français et de l'anglais au Nouveau-Brunswick), sont dynamiques³⁷. Les données du recensement permettent au gouvernement et à la législature du Nouveau-Brunswick de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de cette disposition. Elles permettent notamment de déterminer la demande potentielle pour les institutions éducatives et culturelles des deux communautés linguistiques de la province ainsi que de déterminer l'emplacement et le financement nécessaire à ces institutions.

Quant au paragraphe 19(1) de la *Charte*, il prévoit le droit du justiciable d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. La partie III de la *LLO* vise notamment à mettre en œuvre ce droit. Encore une fois, des données fiables sur l'endroit où se trouvent les justiciables susceptibles de se prévaloir de ce droit sont nécessaires pour permettre au gouvernement du Canada de gérer ses ressources humaines et financières de sorte à assurer le respect de ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, ainsi que les nombreux tribunaux administratifs fédéraux. Le même raisonnement s'applique au

³⁷ *Moncton (Ville) c Charlebois*, 2001 NBCA 117 au para 80 ; voir également *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LRN-B 2011, c 198 ; Michel Bastarache, « Le principe d'égalité des langues officielles » dans Michel Bastarache et al, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Yvon-Blais, Cowansville (Qc), 2014, 89 aux pp 131-133.

paragraphe 19(2) de la *Charte*, qui garantit le droit des justiciables d'employer l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

3.4. LES SERVICES EN FRANÇAIS ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Le gouvernement fédéral n'est pas le seul à utiliser les données du recensement afin de cibler les mesures positives visant à favoriser les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Certes, toutes les provinces et tous les territoires utilisent ces données afin d'évaluer le nombre potentiel de titulaires de droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Or, la plupart de ces ressorts offrent également des services gouvernementaux en français. Les données du recensement sont alors essentielles afin de savoir où offrir ces services et combien de ressources humaines et financières sont nécessaires à cette fin. Ces données sont également nécessaires à la bonne mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'accès à la justice dans la langue officielle de la minorité.

L'exemple par excellence de cette réalité est la désignation de régions aux fins de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario³⁸. La loi prévoit notamment une obligation d'offrir des services en français dans toute « région désignée » et prévoit un pouvoir de désigner des régions par règlements. Bien qu'aucune loi ni aucun règlement ne prévoient des critères de désignation, l'un des critères employés par le gouvernement de l'Ontario est quantitatif : la région en question doit compter 10 % de « francophones » et 5 000 ou plus dans les centres urbains³⁹. Logiquement, le meilleur outil actuel pour déterminer si ce critère est satisfait est le recensement fédéral. Ainsi, la qualité et la diversité des données qui figurent au recensement risquent d'avoir un impact important dans les décisions du gouvernement ontarien.

Ainsi, un portrait complet et fiable des communautés de langue officielle en situation minoritaire est essentiel à tous les ressorts canadiens afin d'assurer une offre de services et un accès à la justice dans les deux langues officielles.

4. LES OBLIGATIONS QUASI CONSTITUTIONNELLES INCOMBANT AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

La *LLO* impose également au gouvernement fédéral des obligations d'ordre quasi constitutionnel en ce qui concerne ces décisions par rapport au recensement. Le gouvernement fédéral est notamment tenu de prendre, en vertu de la partie VII de la *LLO*, des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle du Canada et appuyer leur développement :

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

41 (1) The Government of Canada is committed to
 (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and
 (b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

³⁸ *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F-32.

³⁹ Commissariat aux services en français, « Processus de désignation d'une région » (18 octobre 2013), en ligne : <<http://csfontario.ca/fr/articles/4619>>.

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

(2) Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Comme le soulignait le Commissaire aux langues officielles du Canada Graham Fraser dans son rapport annuel de 2010-2011 : « [une mesure positive est] essentiellement [une] mesure qui a un effet réel et constructif sur la vitalité des communautés de langue officielle [en situation minoritaire] et la progression vers l'égalité du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁴⁰. Des décisions ayant comme objectif de combler les lacunes du recensement identifiées dans le présent rapport constitueraient définitivement de telles mesures positives au sens de la partie VII de la *LLO*.

De plus, la ministre du Patrimoine canadien a des obligations supplémentaires, en vertu de la partie VII de la *LLO*, qui font en sorte qu'elle doit « susciter [r] et encourager [r] la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement⁴¹ ». La ministre a des obligations spécifiques qui l'obligent de prendre les mesures indiquées pour encourager l'apprentissage de l'anglais et du français, et qui encouragent et appuient l'offre de l'éducation en langue minoritaire :

43. (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

43. (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;

(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;

(b) encourage and support the learning of English and French in Canada;

c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;

(c) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur

(d) encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in

⁴⁰ Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 2010-2011* à la p 1, en ligne : <http://www.officiallanguages.gc.ca/fr/publications/rapports_annuels/2010-2011>.

⁴¹ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl), art 42.

permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;

e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;

f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;

g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;

h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada⁴².

both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;

(e) encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;

(f) encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

(g) encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and

(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

[Nous soulignons.]

Des modifications au recensement qui feraient en sorte que le recensement fournit des données complètes et fiables par rapport au nombre total d'enfants dont les parents ont le droit, en vertu de l'article 23 de la *Charte*, de les inscrire dans une école de langue minoritaire encourageraient définitivement l'apprentissage de l'anglais et du français et encourageraient et appuieraient l'offre de l'éducation en langue minoritaire partout au Canada. De plus, le gouvernement fédéral serait alors en meilleure position pour remplir ses obligations constitutionnelles en matière de communications et de services et ses obligations quasi constitutionnelles prévues à la partie VII de la *LLO* et ses obligations en matière d'accès à la justice prévues à la partie III de la *LLO*⁴³.

⁴² *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl), art 43.

⁴³ Notamment, des modifications au recensement permettraient au ministère du Patrimoine canadien, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux communautés francophones et acadiennes d'identifier des cibles réalistes pour le financement fédéral octroyé à travers le *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* et de déterminer l'impact réel des fonds fédéraux investis pour la participation et la rétention des élèves dans les écoles de langue française.

5. LE RECENSEMENT COMME MEILLEURE SOURCE DE DONNÉES POUR PERMETTE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LINGUISTIQUES CONSTITUTIONNELS, QUASI CONSTITUTIONNELS ET LES RÉGIMES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX, AINSI QUE L'IMPORTANCE QUE LES DONNÉES SOIENT RECUEILLIES AUPRÈS DE 100 % DE LA POPULATION

Comme expliqué en détail ci-dessus, les données sur les communautés de langues officielles qui figurent au recensement sont essentielles afin de permettre au gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles – prévues aux articles 23 et 16 à 20 de la *Charte* – et quasi constitutionnelles – prévues notamment aux parties III, IV et VII de la *LLO*. Ces données permettront aussi aux gouvernements provinciaux et territoriaux de s'acquitter de leurs obligations et de pleinement mettre en œuvre leurs politiques et directives. Cette section montre que le recensement obligatoire est la meilleure source possible pour obtenir de telles données et que les questions portant sur les langues officielles devraient figurer au questionnaire abrégé de recensement, dont les résultats sont disponibles pour 100 % de la population, car ces questions sont reprises dans le questionnaire détaillé.

Le recensement obligatoire – c'est-à-dire le questionnaire abrégé, plus le questionnaire détaillé du recensement – est la meilleure source de données sur les communautés de langues officielles en situation minoritaire. Toutes les questions qui figurent dans le questionnaire abrégé du recensement figurent également dans le questionnaire détaillé du recensement. Ces questions sont donc posées par rapport à 100 % de la population canadienne. Les questions du recensement portant sur la connaissance des langues officielles, les langues parlées le plus souvent à la maison et régulièrement à la maison, et la langue maternelle (les questions 7 à 9 du recensement) figurent dans le questionnaire abrégé du recensement (et donc également dans le questionnaire détaillé du recensement). Les questions ajoutées sur la langue de scolarité devraient être ajoutées à cette même section du recensement, dans le questionnaire abrégé (et donc également dans le questionnaire détaillé) du recensement.

Il est important de recueillir les données par rapport aux minorités linguistiques auprès de 100 % de la population, car il s'agit véritablement de dénombrer les membres de ces communautés, et de pouvoir déterminer dans quelles catégories tombent ces personnes (par rapport, entre autres, à la langue maternelle et la langue de scolarité). Si les questions sur la langue de scolarité étaient posées à seulement 25 % de la population, dans le questionnaire détaillé du recensement, il serait nécessaire d'extrapoler à partir des données de cet échantillon de 25 % de la population à 100 % de la population. C'est-à-dire, il serait nécessaire d'extrapoler à partir de cet échantillon quels sont les nombres totaux de membres de ces communautés. Comme il s'agit de dénombrer les membres de ces communautés dans le but de quantifier leurs nombres pour déterminer le contenu des obligations gouvernementales d'ordre constitutionnel et quasi constitutionnel, et comme il importe, pour ce faire, où sont situés ces individus, il est important de véritablement compter ces personnes, et non pas de tenter, tant bien que mal, d'inférer leurs nombres basés sur un plus petit échantillon. D'ailleurs, l'expérience du passé⁴⁴ montre que les estimations relatives à

⁴⁴ Ce fut le cas, par exemple, dans la préparation de nombreux tableaux descriptifs des enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* pour les sous-divisions du recensement lors des analyses du recensement de 2001 et de 2006 dans les provinces et territoires. Ces analyses se limitaient forcément à la seule catégorie d'enfants de titulaires de droits dont le recensement recueille des données, soit les enfants de parents hors Québec qui ont le français comme langue maternelle. Rodrigue Landry, *Libérer le potentiel caché de l'exogamie : Profil démilinguistique des enfants des ayants droit francophones selon la structure familiale (Là où le nombre le justifie...IV)*, Moncton : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2003 en ligne : <www.icrml.ca>. Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca>.

la langue à partir du questionnaire détaillé pour de petites régions comme celle couverte par une école ou un conseil scolaire sont peu fiables.

Il est important que les questions qui recueillent des données par rapport aux membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire soient posées dans le recensement, et non dans un autre sondage ou une autre enquête, car le taux de réponse associé au recensement, qui est obligatoire, est beaucoup plus élevé que le taux de réponse à d'autres enquêtes, et la qualité des données recueillies est bien meilleure. C'est pour cette raison que le remplacement du questionnaire détaillé du recensement par l'enquête nationale sur les ménages, qui était un sondage volontaire, fut si fortement critiqué, ayant même entraîné la démission du statisticien en chef de Statistique Canada. C'est pour cette raison aussi que le questionnaire détaillé a été rétabli pour le recensement de 2016. Toutefois, les questions relatives à l'article 23 de la *Charte* devraient être posées dans le questionnaire abrégé du recensement, vu que ces mêmes questions sont également posées dans le questionnaire détaillé et représentent donc un vrai recensement de toute la population canadienne. Cela donnerait des résultats beaucoup plus fiables que juste le questionnaire détaillé par rapport aux membres des minorités de langue officielle, dont les nombres sont restreints.

Si le gouvernement fédéral menait une enquête sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire, comme l'enquête post-censitaire de 2006 sur la vitalité de ces communautés, cela serait positif, mais, pour les raisons exposées ci-dessus, il faudrait qu'une telle enquête soit en plus des questions ajoutées au recensement par rapport à la langue de scolarité. En d'autres mots, il faudrait qu'une telle enquête vienne enrichir les données recueillies par le recensement avec des détails supplémentaires et non pas remplacer le recensement comme méthode de recueillir les données fondamentales par rapport à ces communautés.

En effet, il est important de noter que les répondants visés par l'enquête post-censitaire de 2006 étaient choisis parmi les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire qu'il était possible d'identifier à partir des données du recensement fournies par les répondants du questionnaire détaillé (c'est-à-dire seulement 20 % de la population). Pour cette raison, les personnes ayant le français et l'anglais comme langues maternelles, mais qui ont selon les données du recensement juste l'anglais comme langue maternelle, ainsi que les personnes hors Québec ayant l'anglais comme langue maternelle, mais qui ont fait leur scolarité en français, ou dont les enfants font ou ont fait leur scolarité en tout ou en partie en français, et les personnes au Québec ayant le français comme langue maternelle, mais qui ont fait leur scolarité en anglais, ou dont les enfants font ou ont fait leur scolarité en tout ou en partie en anglais, n'auraient pas figuré sur la liste de répondants possibles à l'enquête post-censitaire de 2006. Pour cette raison, l'enquête post-censitaire de 2006 ne pouvait pas identifier tous les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, car l'échantillon était limité à un sous-ensemble des personnes ayant le français comme langue maternelle, selon le recensement, et aux allophones ayant le français comme première langue officielle parlée. Les « anglophones » et les « allophones » n'ayant pas le français comme première langue officielle parlée qui seraient titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)*b*) ou du paragraphe 23(2) de la *Charte* ne seraient pas comptabilisés par l'enquête. Il est à noter que le terme « anglophone » tel qu'utilisé dans la phrase précédente fait référence à une personne qui, selon le recensement, a l'anglais comme langue maternelle et n'a pas le français comme langue maternelle. Cette catégorie inclut donc les personnes ayant appris le français en même temps que l'anglais, mais qui n'ont pas indiqué sur le questionnaire du recensement, ou pour qui une autre personne, souvent un conjoint ou conjointe, n'a pas indiqué sur le questionnaire du recensement que le français est l'une de leurs langues maternelles. Cette catégorie inclut également les

personnes n'ayant pas le français comme langue maternelle, mais dont au moins l'un des parents avait le français comme langue maternelle, et dont les enfants fréquentent une école de langue française parce qu'ils bénéficient de l'application d'une « clause grand-parent » de nature réparatrice, qui vise à renverser la perte de la langue française et de la culture francophone.

Effectivement, une enquête post-censitaire ne pourrait pas remplacer le recensement pour la cueillette des données démolinguistiques nécessaires pour bien dénombrer les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et leurs enfants et les populations auxquelles il faut offrir activement les services en français. Comme indiqué ci-dessus, à la différence du recensement, une enquête post-censitaire ne permettrait pas de dénombrer les titulaires de droits et leurs enfants dans des petites régions comme, par exemple, le territoire d'un conseil scolaire, ou la zone de fréquentation d'une école. L'enquête post-censitaire de 2006 sur la vitalité des minorités de langue officielle comprenait un échantillon adulte (N = 30 794) et un échantillon des enfants de moins de 18 ans (N= 22 362). Les répondants ont été sélectionnés parmi les répondants au questionnaire détaillé du recensement de 2006 administré à 20 % des ménages. Le taux de réponse était de 70,5 % pour l'échantillon adulte et de 76,1 % pour celui des enfants. La base de données pour les enfants est de 15 550 enfants et celle des adultes est 20 067. Les répondants pour l'échantillon enfant étaient généralement un des parents de l'enfant membre de la minorité de langue officielle, soit selon sa langue maternelle ou sa première langue officielle parlée (excluant les « anglophones » hors Québec et les « francophones » au Québec).

C'est cet échantillon qui a servi pour l'analyse des données relatives à l'article 23 de la *Charte* et aux autres questions portant sur les enfants dans l'enquête post-censitaire de 2006 sur la vitalité des minorités de langue officielle de Statistique Canada. L'échantillon était trop petit pour permettre une extrapolation fiable des résultats pour des régions infra-provinciales (ou infra-territoriales) sauf pour l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick, et, dans ces cas, seulement pour des régions relativement grandes (l'Ontario était divisé en 6 régions, le Québec en 6 régions, et le Nouveau-Brunswick en 3 régions). Pour toutes les autres provinces et tous les territoires, les résultats n'étaient fiables que pour l'ensemble de la province ou du territoire. Quant aux territoires, les données furent regroupées et ne permettaient pas des analyses pour chacun de ceux-ci individuellement, mais seulement pour l'ensemble des trois territoires canadiens⁴⁵.

Une enquête comme l'enquête post-censitaire de 2006 peut donner des estimations du nombre de personnes ayant certaines caractéristiques, mais ne peut clairement pas dénombrer le nombre de titulaires de droits et leurs enfants dans des zones géographiques suffisamment précises et ciblées.

6. LES IMPORTANTES LACUNES DU RECENSEMENT ET LEURS EFFETS NÉFASTES SUR LA VITALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE

Le recensement souffre d'importantes lacunes, qui font en sorte qu'il sous-estime de façon importante le nombre d'enfants de titulaires de droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* hors Québec, et ne compte aucun enfant de titulaire de droits au Québec. Ces lacunes ont, tel qu'indiqué ci-dessus, un effet néfaste sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire, car ils empêchent les provinces et territoires, et les conseils scolaires de langue minoritaire, de bien évaluer l'étendue des besoins en matière d'éducation en langue minoritaire, et de subvenir pleinement à ces besoins, comme l'article 23 de la *Charte* l'exige. Ces lacunes rendent plus difficile la planification de la part des conseils scolaires de langue minoritaire, incluant

⁴⁵ Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 74.

la planification immobilière. De plus, elles rendent plus difficile, et dans certains cas impossible, la tâche de justifier, par de la preuve concrète, auprès du ministère de l'Éducation de la province ou du territoire, et ultimement auprès du Conseil du Trésor de la province ou du territoire, les demandes de financement pour l'acquisition, la construction, ou la réfection d'édifices scolaires. Dans certains cas, ces lacunes font en sorte qu'une communauté de langue officielle en situation minoritaire ne peut pas se doter d'une école ; dans d'autres cas ces lacunes font en sorte qu'une telle communauté ne peut pas faire rénover ou agrandir son école, malgré qu'elle en a besoin.

La planification de la part des conseils scolaires de langue minoritaire comprend également la sensibilisation des parents titulaires de droit et le recrutement de sa clientèle scolaire. Selon les seules données disponibles, seulement environ 50 % des enfants des titulaires de droits hors Québec fréquentent une école de langue française⁴⁶ et environ 41 % des parents titulaires de droits dont l'enfant fréquente une école de langue anglaise hors Québec auraient préféré que leur enfant fréquente une école de la minorité, ce pourcentage pouvant varier selon les provinces et territoires⁴⁷. En réalité, le pourcentage d'enfants de titulaires de droits hors Québec dont les enfants fréquentent l'école de langue française est forcément moindre que 50 %, car, comme indiqué ci-dessus, l'enquête post-censitaire de 2006 n'incluait dans son échantillon ni les « anglophones », ni les « allophones » qui pouvaient être titulaires de droits à l'éducation en français en vertu des articles 23(1)*b*) et 23(2) de la *Charte*⁴⁸. De plus, l'enquête post-censitaire de 2006 sur la vitalité des langues officielles effectuée par Statistique Canada montra qu'environ 15 % des enfants admissibles à l'école de langue française hors Québec fréquentaient un programme d'immersion dans une école de langue anglaise⁴⁹. Des études ont montré que de nombreux parents croient faussement qu'un programme scolaire dit « bilingue » (p. ex. 50 % des cours en français et 50 % des cours en anglais, une formule similaire à celle du programme d'immersion) contribue à un meilleur bilinguisme pour leur enfant que l'école de langue française⁵⁰. Toutefois, autant pour les enfants de titulaires de droits en couples exogames⁵¹ que pour ceux en couples endogames⁵² francophones, en contexte minoritaire, c'est l'école de langue française qui contribue au degré le plus élevé de

⁴⁶ Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007, numéro : 91-548-X à la p 54.

⁴⁷ Rodrigue Landry, « De la garderie aux études postsecondaires : l'éducation des enfants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans les établissements d'enseignement de la minorité », dans Rodrigue Landry (dir), *La vie dans une langue officielle minoritaire au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014 aux pp 95-145.

⁴⁸ Encore une fois, ces « anglophones » incluraient les personnes ayant le français comme l'une de leurs langues maternelles, mais qui, selon le recensement ont seulement l'anglais comme langue maternelle, ainsi que tous les parents dont les enfants fréquentent une école de langue française en raison d'une « clause grand-parent ».

⁴⁹ Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007, numéro : 91-548-X à la p 54 ; Rodrigue Landry, « De la garderie aux études postsecondaires : l'éducation des enfants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans les établissements d'enseignement de la minorité », dans Rodrigue Landry (dir), *La vie dans une langue officielle minoritaire au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014 aux pp 95-145.

⁵⁰ Kenneth Deveau, Paul Clarke, et Rodrigue Landry, « Écoles secondaires de langue française en Nouvelle-Écosse : des opinions divergentes », *Francophonies d'Amérique*, 2004, 18 aux pp 93-105 ; Kenneth Deveau, Rodrigue Landry, et Réal Allard, « Facteurs reliés au positionnement envers la langue de scolarisation en milieu minoritaire francophone : le cas des ayants droit de la Nouvelle-Écosse (Canada) », *Revue des sciences de l'éducation*, volume XXXII, n° 2, 2006 aux pp 417-437.

⁵¹ Dans le contexte des minorités de langue officielle au Canada, un couple exogame est composé de deux individus dont la langue maternelle est différente (p. ex. un francophone dont le conjoint est anglophone ou d'une langue non-officielle). Ces couples sont parfois désignés par le terme « couples interlinguistiques ».

⁵² Dans le contexte des minorités de langue officielle au Canada, un couple endogame est composé de deux individus appartenant au même groupe linguistique.

bilinguisme dans les deux langues officielles⁵³. Les résultats du recensement serviraient à l'organisation de campagnes de sensibilisation des titulaires de droits hors Québec quant aux effets des différents programmes de scolarisation sur le développement bilingue de leurs enfants⁵⁴. Récemment, le Commissaire aux langues officielles du Canada, dans un rapport sur la petite enfance, recommandait de telles campagnes de sensibilisation des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, reconnaissant la période de la petite enfance comme cruciale à la vitalité des communautés francophones⁵⁵. De plus, le premier *Plan d'action pour les langues officielles* préparé par le gouvernement fédéral en 2003 accordait une place spéciale à la petite enfance et fixait un objectif de 80 % pour les inscriptions des enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* à l'école de langue française⁵⁶.

En raison des lacunes du recensement, le nombre d'enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu de la *Charte* hors Québec, identifiables comme tels dans les données du recensement, ne représente donc pas du tout la limite supérieure des inscriptions possibles dans les écoles de langue française. C'est-à-dire, le recensement est le seul outil dont disposent les conseils scolaires et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour essayer d'estimer, pour une école donnée, le potentiel total d'enfants dont au moins un parent est titulaire de droits pour une école donnée. Cependant, le nombre que fournit le recensement n'est assurément pas le potentiel total décrit par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*; il est forcément inférieur à ce nombre-là, nombre qui est pourtant nécessaire pour déterminer ce que « le nombre...justifie ». Pour ce qui est du Québec, tel qu'expliqué ci-dessous, les conseils scolaires de langue anglaise n'ont aucun accès à des données du recensement, aux fins de leur planification ou pour appuyer leurs demandes de financement, par rapport aux enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

⁵³ Rodrigue Landry et Réal Allard, « L'exogamie et le maintien de deux langues et de deux cultures : le rôle de la francité familio-scolaire », *Revue des sciences de l'éducation*, 23, 1997 aux pp 561-592 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Can schools promote additive bilingualism in minority group children? », dans Liliam Malave et Georges Duquette (dir), *Language, culture and cognition: A collection of studies in first and second language acquisition*, Clevedon, England, Multilingual Matters Ltd, 1991 aux pp 198-229 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Ethnolinguistic vitality and the bilingual development of minority and majority group students », dans Willem Fase, Koen Jaspaert et Sjaak Kroon (dir), *Maintenance and Loss of Minority Languages*, Amsterdam, Benjamins, 1992 aux pp 223-251 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Langue de la scolarisation et développement bilingue : le cas des acadiens de la Nouvelle-Écosse », Canada, *DiversCité Langues*, 2000, vol V, en ligne : <<http://www.telug.quebec.ca/diverscite/entree.htm>>.

⁵⁴ Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca> aux pp 60-61.

⁵⁵ Commissariat aux langues officielles du Canada (2016), *Petite enfance : vecteur de vitalité des communautés francophones en situation minoritaire*. Ottawa, Commissariat aux langues officielles du Canada à la p 10 et recommandation 3.

⁵⁶ Gouvernement du Canada, *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Le plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2003 à la p 27.

6.1. LES TROIS CATÉGORIES DE PARENTS TITULAIRES DE DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE HORS QUÉBEC

Avant d'examiner chaque catégorie, rappelons que la *Charte* accorde aux trois catégories de parents suivantes le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française hors Québec :

- 1 les parents dont la première langue maternelle officielle est le français (l'alinéa 23(1)*a*) de la *Charte* ;
- 2 les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue française au Canada (l'alinéa 23(1)*b*) de la *Charte* ; et
- 3 les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue française au Canada (le paragraphe 23(2) de la *Charte*).

6.2. LES DEUX CATÉGORIES DE PARENTS TITULAIRES DE DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE AU QUÉBEC

La *Charte* accorde à l'équivalent de ces deux dernières catégories⁵⁷ – avec la différence que les études en question doivent avoir été faites en anglais, et non en français – le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue anglaise au Québec :

- 3 les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue anglaise au Canada (l'alinéa 23(1)*b*) de la *Charte* ; et
- 3 les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue anglaise au Canada (le paragraphe 23(2) de la *Charte*).

6.3. LA PREMIÈRE CATÉGORIE DE TITULAIRES DE DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE (QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT HORS QUÉBEC)

Tel qu'indiqué ci-dessus, seule la première catégorie de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, celle de la première langue maternelle officielle française (l'alinéa 23(1)*a*) de la *Charte*, est comptée par le recensement. Le recensement sous-estime de façon importante le nombre de parents habitant hors Québec qui ont le français comme l'une de leurs langues maternelles, car la question du recensement portant sur la langue maternelle suggère que seulement une langue devrait être identifiée en réponse à cette question (même si le questionnaire accepte des réponses multiples). De plus, les instructions associées à cette question⁵⁸ disent directement aux répondants que s'ils ont appris plus d'une langue en même temps pendant leur enfance, et ils n'ont pas parlé les deux langues avec la même fréquence avant de commencer l'école, ils devraient indiquer seulement la langue parlée le plus souvent à la maison avant de fréquenter l'école. De telles directives sont très contraignantes pour les personnes apprenant le français en même temps que l'anglais au sein de foyers exogames. La langue de la majorité tend nettement à être utilisée plus souvent que la langue de la minorité à la maison dans ces familles, mais n'exclut pas que le français puisse être appris en même temps et puisse être une deuxième langue maternelle. De telles directives sont invalides sur le plan sociolinguistique. Elle demande à une proportion croissante⁵⁹ de la population de langue officielle minoritaire de donner une réponse fautive à la question du recensement portant sur la langue maternelle.

⁵⁷ Tel qu'indiqué ci-dessus, en vertu de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'alinéa 23(1)*a*) de la *Charte* ne s'applique pas au Québec.

⁵⁸ Ces instructions sont reproduites et analysées ci-dessous.

⁵⁹ En raison de la progression de l'exogamie, de plus en plus des Canadiens qui apprennent le français comme langue maternelle hors Québec l'apprendront en même temps que l'anglais.

Ces deux facteurs découragent les réponses multiples de la part de personnes qui ont appris le français et l'anglais de manière simultanée comme premières langues. Les parents ayant le français et l'anglais comme langues maternelles vivent souvent dans un contexte où l'anglais est la langue dominante (dans leur communauté, au travail et au foyer) et auront donc souvent tendance à indiquer que l'anglais est leur langue maternelle s'ils se sentent obligés de choisir entre l'anglais et le français. De même, quand les conjoints anglophones (ou allophones) de tels parents répondent au recensement pour le foyer, ils pourraient avoir tendance à indiquer seulement la langue dominante du foyer (l'anglais) comme langue maternelle de leur conjoint bilingue ou de leurs enfants⁶⁰. Comme une très forte proportion de ces parents bilingues ont grandi dans un environnement où le français est la langue minoritaire, et avec seulement un parent francophone, dans de très nombreux cas, ils auront parlé anglais plus souvent que français avant de commencer l'école⁶¹.

La preuve dans le récent procès sur l'éducation en langue française en Colombie-Britannique incluait de la preuve de plusieurs parents qui ont des droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*, et qui ont des enfants dans les écoles du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, mais qui n'avaient pas été identifiés comme titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* par le recensement. Parmi ces témoins, il y avait des parents qui ont le français et l'anglais comme langue maternelle, mais qui ont indiqué sur le recensement seulement l'anglais comme langue maternelle parce qu'ils pensaient devoir choisir. La Cour a accepté cette preuve, mais l'a traité comme étant essentiellement de nature anecdotique et a conclu qu'il était impossible d'inférer combien de tels enfants de titulaires de droits ne sont pas comptés par le recensement :

In my view, there is some evidence to suggest that the census data compiled by Dr. Landry underreports the total universe of s. 23(1)(a) rightsholders' children. Given the high rate of Exogamy in British Columbia, the dominance of English and the wording used in the Mother Tongue question on the census, some Mother-Tongue rightsholders likely report English as their sole mother tongue. It is impossible to quantify the extent of this underreporting⁶².

Selon Statistique Canada, le libellé de la question sur la langue maternelle est demeuré le même en 2001, 2006 et 2011⁶³. Le pourcentage de réponses multiples à la question de la langue maternelle du recensement a cependant varié selon les recensements et le contexte de la question. Lorsque la question de la langue maternelle était posée dans le contexte des autres questions linguistiques, c'est-à-dire précédée des questions sur (1) la connaissance des langues officielles (et la connaissance d'autres langues dans le questionnaire détaillé) et (2) les langues parlées à la maison (dans le questionnaire détaillé des recensements de 2001 et de 2006, ainsi que le questionnaire du recensement de 2011⁶⁴) le pourcentage de réponses multiples était relativement bas sur le plan

⁶⁰ Sans présenter de chiffres à cet effet, deux chercheurs de Statistique Canada affirment que selon la langue du répondant, les réponses au questionnaire du recensement peuvent varier (page 406). Mireille Vézina et René Houle, « La transmission de la langue française au sein des familles exogames et endogames francophones au Canada » *Cahiers québécois de démographie*, vol 43, n° 2, 2014 aux pp 399-438.

⁶¹ Mireille Vézina et René Houle, « La transmission de la langue française au sein des familles exogames et endogames francophones au Canada » *Cahiers québécois de démographie*, vol 43, n° 2, 2014 aux pp 399-438.

⁶² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 aux paras 517. Voir également les paras 510-512, 518.

⁶³ Statistique Canada, *Document méthodologique sur les données linguistiques du Recensement de 2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2013, numéro 98-314-XWF2011051 à la p 6.

⁶⁴ Il n'y avait qu'un questionnaire du recensement en 2011, équivalent au questionnaire abrégé de 2016.

canadien : 1,3 % (2001), 1,3 % (2006) et 1,9 % (2011)⁶⁵. Le questionnaire du recensement de 2011 est par ailleurs comparable aux questionnaires détaillés de 2001 et de 2006 en ce qu'il contient plus d'une question linguistique, soit trois, comparativement à quatre pour les questionnaires détaillés de 2001 et de 2006 (sans compter la question à deux volets sur la langue de travail). De plus, outre l'absence de la question sur la connaissance des langues non officielles en 2011, l'ordre des questions linguistiques est le même au Recensement de 2011 que dans les questionnaires détaillés de 2001 et 2006. Ces résultats sont très différents de ceux des répondants au questionnaire abrégé de 2001 et 2006, pour lesquels les pourcentages respectifs de réponses multiples à la question sur la langue maternelle sont jusqu'à plus de trois fois plus nombreux (4,9 % en 2001 et 3,6 % en 2006). Il semble donc que les questions qui précèdent la question sur la langue maternelle ont un effet sur le pourcentage de réponses multiples. Il est à noter que quand la question sur la langue maternelle, dont les choix de réponse sont au singulier, est seule (dans le questionnaire abrégé des recensements de 2001 et de 2006), il en résulte plus de réponses multiples que quand elle est précédée d'autres questions linguistiques (connaissance des langues et usage des langues à la maison) qui invitent ouvertement des réponses multiples. Cette ouverture à la connaissance ou à l'usage de plus d'une langue dans le recensement de 2011 et dans les questionnaires détaillés des recensements de 2001 et de 2006 fait contraste avec l'insistance sur une réponse unique (seul le singulier est utilisé) dans la question sur la première langue apprise à la maison et encore comprise, question qui est posée immédiatement après ces deux questions.

Ces chiffres de Statistique Canada relatifs aux réponses multiples sur le plan canadien ne présentent pas la réalité spécifique des francophones. Cela est évident si l'on calcule les réponses multiples chez les francophones (c'est-à-dire ceux qui ont indiqués avoir le français comme première langue apprise et encore comprise) pour le recensement de 2011 à partir des tableaux de données fournis par Statistique Canada sur son site web⁶⁶. Un tel calcul appuie l'hypothèse qu'il existe un lien direct entre le pourcentage de réponses multiples et la concentration de la population francophone et l'exogamie. Effectivement, plus faible est la concentration des francophones, plus élevée est l'exogamie (mariages mixtes entre francophones et anglophones ou allophones) et plus forte est la présence de réponses multiples⁶⁷. En ce sens, l'on s'attend à ce que les pourcentages de réponses multiples les plus bas soient au Québec et au Nouveau-Brunswick et les plus élevés dans les provinces où on trouve très peu de régions à forte concentration francophone et un taux très élevé d'exogamie (Terre-Neuve et Labrador, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique). Les résultats pour les provinces où on trouve quelques régions à forte concentration francophone et des régions à faible ou très faible concentration seraient mitoyens (Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Manitoba). Les résultats pour les trois territoires seraient également mitoyens, malgré la faible concentration des francophones, en raison d'une durée de résidence des francophones plus courte et de l'impact de nouveaux arrivants francophones vu les petites populations de résidents francophones⁶⁸.

⁶⁵ Statistique Canada, *Document méthodologique sur les données linguistiques du Recensement de 2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2013, numéro 98-314-XWF2011051 à la p 11.

⁶⁶ Tableau thématique # 98-314-XCB2011027 Langue maternelle (8), groupes d'âge (25) et sexe (3) pour la population du Canada, provinces, territoires et circonscriptions électorales fédérales (Ordonnance de représentation de 2003), Recensement de 2011.

⁶⁷ Mireille Vézina et René Houle, « La transmission de la langue française au sein des familles exogames et endogames francophones au Canada » *Cahiers québécois de démographie*, vol 43, n° 2, 2014 aux pp 399-438.

⁶⁸ Anne Robineau, Christophe Traisnel, Éric Forgues, Josée Guignard Noël, Rodrigue Landry, *La francophonie boréale : La vitalité des communautés francophones dans les territoires* Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010.

Les résultats sont en ligne avec cette hypothèse. Les pourcentages de réponses multiples les plus faibles sont au Québec (2,1 %) et au Nouveau-Brunswick (2,8 %) et les plus élevés sont dans les quatre provinces avec les plus faibles concentrations de « francophones »: Terre-Neuve et Labrador (17,7%), Saskatchewan (14 %), Alberta (15,4 %), et Colombie-Britannique (19 %). Les résultats sont mitoyens dans les autres provinces et territoires : Ontario (12 %), Île-du-Prince-Édouard (8,5 %), Nouvelle-Écosse (9,7 %), Manitoba (11,6 %), Territoires-du-Nord-Ouest (8,4 %), Yukon (10,7 %) et Nunavut (3,3 %) ⁶⁹. À Toronto, où le nombre de francophones (c'est-à-dire qu'ils ont indiqués avoir le français comme première langue apprise et encore comprise) est très important (87 085, si l'on inclut les réponses uniques et les réponses multiples), mais où leur concentration territoriale est très faible, le taux de réponses multiples atteint 27 % ⁷⁰. Le pourcentage moyen de réponses multiples à la question de la langue maternelle pour les francophones hors Québec est de 10,6 %. Ce chiffre est plus de 5 fois supérieur à celui de l'ensemble de la population canadienne (1,9 %). Il est possible de faire l'hypothèse que le statut de langue officielle du français, le droit de recevoir un enseignement dans une école de langue française et le bilinguisme de certains des conjoints « anglophones » en raison des programmes d'immersion en français amènent beaucoup de familles francophones à faire l'usage des deux langues officielles à la maison et à transmettre la langue minoritaire à leurs enfants ⁷¹. On peut également faire l'hypothèse que ce pourcentage serait encore plus élevé si la question relative à la langue maternelle était plus cohérente avec cette réalité sociolinguistique. De fait, ce pourcentage de réponses multiples est obtenu malgré un contexte de la question qui encourage fortement de donner une langue maternelle unique (voir les sections O et O).

Il est important de noter que la variation due à ce facteur devrait normalement être plus limitée depuis 2011, car dans le formulaire du recensement de 2011 (recensement qui consistait uniquement du formulaire abrégé), la question sur la langue maternelle était précédée des questions sur la connaissance des langues officielles et sur les langues parlées à la maison, et cette structure a été maintenue dans le formulaire du recensement de 2016 (abrégé et détaillé). Depuis 2011, tous les répondants répondent à la question sur la langue maternelle (qui suggère que juste une langue devrait être identifiée) à la lumière des questions sur la connaissance des langues officielles et sur les langues parlées à la maison (qui permettent clairement des réponses multiples).

⁶⁹ Tableau thématique # 98-314-XCB2011027 Langue maternelle (8), groupes d'âge (25) et sexe (3) pour la population du Canada, provinces, territoires et circonscriptions électorales fédérales (Ordonnance de représentation de 2003), Recensement de 2011.

⁷⁰ Profil du recensement, Toronto (Région métropolitaine de recensement), Langue, Recensement de 2011.

⁷¹ Voir la note 87 ci-dessous.

6.3.1. La formulation de la question du recensement sur la langue maternelle, des choix de réponses à cette question, ainsi que le contexte créé par les questions qui la précèdent, découragent les réponses multiples

La question du recensement portant sur la langue maternelle était formulée de la façon suivante sur le recensement de 2016 :

9. Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?

[Si cette personne ne comprend plus la première langue apprise, indiquez la seconde langue qu'elle a apprise.]

- 1 : Français
- 2 : Anglais
- 3 : Autre langue – précisez

Cette question s'adresse à toutes les personnes inscrites sur le questionnaire. Si vous répondez pour d'autres personnes, veuillez consulter chaque personne⁷².

9. What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?

[If this person no longer understands the first language learned, indicate the second language learned.]

- 1: English
- 2: French
- 3: Other language – specify

This question is for all persons listed on the questionnaire. If you are answering on behalf of other people, please consult each person.⁷³

⁷² Statistique Canada, Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire abrégé, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

Cette référence est au questionnaire abrégé du recensement, composé de cinq « étapes », de « A » à « E ». À l'étape « A », le répondant indique ses coordonnées ; à l'étape « B », il indique le nombre de personnes vivant habituellement à l'adresse ; à l'étape « C », il identifie les personnes exclues en raison d'une incertitude, s'il en a, et précise le nom de la personne, le lien avec le foyer et la raison pour laquelle on l'a exclu ; l'étape « D » pose deux questions visant à identifier les exploitants agricoles, et, comme sous-ensemble de ces personnes, les exploitants agricoles prenant des décisions de gestion quotidiennes relatives aux activités de la ferme ; l'étape « E » contient les 10 questions du questionnaire abrégé par rapport à chaque personne habitant le foyer le 10 mai 2016, dont les questions 7 à 9 qui sont des questions linguistiques (question 7 – connaissance des langues officielles ; question 8 – langues parlées le plus souvent à la maison et régulièrement à la maison ; question 9 – langue maternelle).

Les étapes « A » à « E » telles qu'elles apparaissent sur le questionnaire abrégé du recensement, apparaissent de la même façon sur le questionnaire détaillé du recensement (<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>) et sont numérotées exactement de la même façon que sur le questionnaire abrégé du recensement. Sur le questionnaire détaillé du recensement, l'étape « E » continue tout simplement après les 10 questions contenues dans le questionnaire abrégé. La version de l'étape « E » dans le questionnaire détaillé du recensement contient 49 questions. Le questionnaire détaillé du recensement contient également une étape « F » et « G ».

Les références en notes de bas de page correspondant aux questions 7 à 9 du recensement sont des références au questionnaire abrégé du recensement de 2016, mais, tel qu'expliqué, exactement les mêmes questions étaient posées aux répondants qui ont reçu le questionnaire détaillé du recensement. Les seules références en notes de bas de page vers le questionnaire détaillé du recensement, ci-dessous, correspondent à des questions posées uniquement sur le questionnaire détaillé.

⁷³ Statistique Canada, 2016 Census of Population questions, short form, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

Il y a lieu de comparer cette question à celle portant sur la capacité de parler français et anglais :

7. Cette personne connaît-elle assez bien le français ou l'anglais pour soutenir une conversation ? [Cochez un seul cercle]⁷⁴

7. Can this person speak English or French well enough to carry on a conversation? [Mark one circle only.]⁷⁵

Cette dernière, juste deux questions avant la question portant sur la langue maternelle, et donc toujours visible quand le répondant répond à la question sur la langue maternelle, donne les choix de réponse suivants :

1 : Français seulement
2 : Anglais seulement
3 : Français et anglais
4 : Ni français ni anglais⁷⁶

1: English only
2: French only
3: Both English and French
4: Neither English nor French⁷⁷

Il est frappant que la question 7, sur la capacité de parler les langues officielles, suggère clairement qu'une double réponse est parmi les réponses souhaitées : « Français et anglais » et « Both English and French » (selon la langue dans laquelle l'on remplit le questionnaire). En revanche, deux questions plus tard, à la question 9, sur la langue maternelle, les choix de réponses suggèrent que le recensement cherche une seule réponse :

1 : Français
2 : Anglais
3 : Autre langue - précisez

1: English
2: French
3: Other language - specify

De plus, la formulation de la question 9, sur la langue maternelle, suggère qu'elle demande au répondant d'identifier une seule langue en réponse à la question. Elle demande :

Quelle est la langue [au singulier] que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?

What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?

[Nous soulignons.]

La question 8, sur la langue parlée le plus souvent à la maison et les autres langues parlées régulièrement à la maison (si applicable), quant à elle, communique par la formulation de la question qu'elle demande au répondant d'identifier une seule langue en réponse au premier volet de la question, mais que le répondant peut identifier une seule langue ou donner une réponse multiple en réponse au deuxième volet :

8. a) Quelle langue cette personne parle-t-elle le plus souvent à la maison?

8. a) What language does this person speak most often at home?

⁷⁴ Statistique Canada, Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire abrégé, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

⁷⁵ Statistique Canada, 2016 Census of Population questions, short form, version anglaise, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

⁷⁶ Statistique Canada, Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire abrégé, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

⁷⁷ Statistique Canada, 2016 Census of Population questions, short form, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

- 1 : Français
- 2 : Anglais
- 3 : Autre langue – précisez

b) Cette personne parle-t-elle régulièrement d'autres langues à la maison?

- 1 : Non
- 2 : Oui, français
- 3 : Oui, anglais
- 4 : Oui, autre langue – précisez⁷⁸

- 1: English
- 2: French
- 3: Other language – specify

b) Does this person speak any other languages on a regular basis at home?

- 1: No
- 2: Yes, English
- 3: Yes, French
- 4: Yes, Other language – specify⁷⁹

[Nous soulignons.]

Le contexte créé par les questions 7 et 8, qui précèdent la question sur la langue maternelle, indique donc que le questionnaire du recensement communique clairement quand il s'attend à une réponse double ou multiple. Sur le questionnaire abrégé du recensement, les questions 7, 8 et 9 constituent l'entièreté de la section linguistique du questionnaire. Le questionnaire abrégé du recensement a été envoyé à 75 % de la population lors du recensement de 2016⁸⁰. L'autre 25 % de la population a reçu le questionnaire détaillé, qui inclut ces mêmes questions, dans le même ordre, suivies de la même question 10 que sur le questionnaire abrégé. La question sur la langue maternelle est donc présentée dans le même contexte dans les deux questionnaires.

Les autres questions linguistiques dans le questionnaire détaillé du recensement, présentées plus loin dans le questionnaire, aux questions 16 (autre(s) langue(s) parlée(s)) et 45 (langue de travail), suggèrent également que le recensement cherche une seule réponse à la question 9, sur la langue maternelle. En effet, la question 16 suggère fortement au répondant que le questionnaire du recensement communique de façon claire quand il s'attend à une réponse multiple :

16. Quelle(s) langue(s), autre(s) que le français ou l'anglais, cette personne connaît-elle assez bien pour soutenir une conversation?

- 1 : Aucune; OU
- 2 : Autre(s) langue(s) – précisez⁸¹

16. What language(s), other than English or French, can this person speak well enough to conduct a conversation?

- 1: None; OR
- 2: Other language(s) – specify⁸²

[Nous soulignons.]

Quant à la question 45, sur la langue du travail, elle reprend la structure de la question 8 portant sur la langue parlée à la maison, en demandant, dans un premier temps, la langue parlée le plus

⁷⁸ Statistique Canada, Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire abrégé, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

⁷⁹ Statistique Canada, 2016 Census of Population questions, short form, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

⁸⁰ Statistique Canada, « Recensement de la population », en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3901> :

Statistique Canada a rétabli le questionnaire détaillé à participation obligatoire, à temps pour le Recensement de 2016. Ainsi, un échantillon de 25 % des ménages canadiens recevront un questionnaire détaillé. Tous les autres ménages recevront un questionnaire abrégé.

⁸¹ Statistique Canada, Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire détaillé, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

⁸² Statistique Canada, 2016 Census of Population questions, long form, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

souvent au travail (« Dans cet emploi »), et, dans un deuxième temps, les autres langues parlées régulièrement au travail :

- | | |
|--|--|
| <p>a) Dans cet emploi, <u>quelle langue</u> cette personne utilisait-elle le plus souvent?</p> <p>1 : Français
2 : Anglais
3 : Autre langue – précisez</p> | <p>a) In this job, <u>what language</u> did this person use most often?</p> <p>1: English
2: French
3: Other language – specify</p> |
| <p>b) Cette personne utilisait-elle régulièrement <u>d'autres langues</u> dans cet emploi?</p> <p>1 : Non
2 : Oui, français
3 : Oui, anglais
4 : Oui, autre langue – précisez⁸³</p> | <p>b) Did this person use any <u>other languages</u> on a regular basis in this job?</p> <p>1: No
2: Yes, English
3: Yes, French
4: Yes, other language – specify⁸⁴</p> |

[Nous soulignons.]

Peu importe, donc, si le répondant remplit le questionnaire abrégé ou le questionnaire détaillé du recensement, la conclusion est la même : la formulation de la question 9, sur la langue maternelle, les choix de réponses à cette question, et le contexte créé par les autres questions linguistiques communiquent au répondant que le recensement s'attend à ce que le répondant identifie une seule langue en réponse à la question sur la langue maternelle.

6.3.2. Les instructions du recensement par rapport à la question 9 sur la langue maternelle découragent explicitement les réponses multiples

Les instructions afférentes à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, découragent explicitement les réponses multiples à la question :

Si une personne a appris deux langues ou plus en même temps dans sa petite enfance, indiquez la langue qu'elle parlait le plus souvent à la maison avant d'aller à l'école. Indiquez deux langues ou plus si la personne les utilisait aussi souvent les unes que les autres et si elle les comprend encore.

Dans le cas d'un enfant n'ayant pas encore appris à parler, indiquez la langue utilisée le plus souvent à la maison pour communiquer avec l'enfant⁸⁵.

...

For a person who learned two or more languages at the same time in early childhood, report the language this person spoke most often at home before starting school. Report two or more languages only if those languages were used equally often and are still understood by this person.

For a child who has not yet learned to speak, report the language spoken most often to this child at home.⁸⁶

...

⁸³ Statistique Canada, Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire détaillé, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

⁸⁴ Statistique Canada, 2016 Census of Population questions, long form, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

⁸⁵ Statistique Canada, « Guide du questionnaire détaillé du Recensement de la population de 2016 » à la p 12, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901_D18_T1_V1-fra.pdf>.

⁸⁶ Statistique Canada, « 2016 Census of Population Long-form Guide » à la p 12, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901_D18_T1_V1-eng.pdf>.

Ces instructions sont publiées par Statistique Canada dans le guide du questionnaire du recensement, et apparaissent dans la version en ligne du questionnaire du recensement si l'on clique sur le bouton « aide » afférent à la question 9, sur la langue maternelle.

Deux conclusions s'imposent, à la lumière de ces instructions : (1) le recensement demande explicitement à des titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* hors Québec qui ont à la fois l'anglais et le français comme langues maternelles (catégorie toujours croissante, en raison de la progression de l'exogamie et des améliorations au sein des couples exogames en ce qui concerne le transfert de la langue minoritaire⁸⁷) de déclarer seulement l'une de ces langues comme langue maternelle, et (2) en pratique, le recensement demande à une très forte proportion de ces titulaires de droits de déclarer qu'ils n'ont pas le français comme langue maternelle, car lorsqu'une personne a l'anglais et le français comme langues maternelles il y a de fortes chances que leurs parents forment un couple exogame, et que le français est minoritaire dans la communauté – dans les deux cas, des facteurs qui font en sorte que l'anglais se parle plus souvent, et le français moins souvent⁸⁸.

L'effet de cette consigne est donc que Statistique Canada est en effet en train de dire à de nombreux titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* hors Québec qu'ils ne devraient pas donner la vraie réponse à la question – anglais et français – mais devraient plutôt répondre en identifiant une seule langue, au lieu de donner la vraie réponse double. En raison du contexte de l'exogamie et du contexte minoritaire du français dans la vaste majorité des communautés hors Québec, l'effet de cette consigne est donc également qu'en pratique Statistique Canada demande aux titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* hors Québec qui ont l'anglais et le français comme langues maternelles d'indiquer qu'ils ont uniquement l'anglais comme langue maternelle, ce qui fait en sorte que leurs enfants seront exclus du nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de la *Charte* identifiables par l'entremise du recensement.

Il y a dans les résultats du recensement de 2006⁸⁹ des indices que des enfants dont au moins un des parents est francophone (c'est-à-dire qui a indiqué avoir le français comme première langue apprise et encore comprise) et dont les parents constituent un couple exogame hors Québec, apprennent le français en même temps que l'anglais même si c'est l'anglais qui est la langue le

⁸⁷ En effet, hors Québec, le taux de transmission du français langue maternelle chez les couples exogames est passé de 23 % en 1991 à 39 % en 2011 lorsque c'est la mère qui est le conjoint « francophone », et de 10 % à 19 % lorsque le parent « francophone » est le père (total de 29 % en 2011 pour les couples exogames). Chez les couples endogames « francophones », le taux est resté relativement stable aux environs de 91 %. Pour les deux types de couples combinés, le taux de transmission du français langue maternelle a varié de 48 à 50 %. De fait, la meilleure transmission du français langue maternelle chez les couples exogames se trouve contrebalancée par l'augmentation du pourcentage d'enfants dont les parents forment un couple exogame, ce chiffre ayant passé de 56,5 % en 1991 à 67 % en 2011. Mireille Vézina et René Houle, « La transmission de la langue française au sein des familles exogames et endogames francophones au Canada » *Cahiers québécois de démographie*, vol 43, n° 2, 2014 aux pp 399-438, 415.

⁸⁸ Rodrigue Landry, *Libérer le potentiel caché de l'exogamie : Profil démolinguistique des enfants des ayants droit francophones selon la structure familiale (Là où le nombre le justifie...IV)*, Moncton : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2003 en ligne : <www.icrml.ca> aux pp 13-14 ; Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca> à la p 32 ; Mireille Vézina et René Houle, « La transmission de la langue française au sein des familles exogames et endogames francophones au Canada » *Cahiers québécois de démographie*, vol 43, n° 2, 2014 aux pp 399-438, 412.

⁸⁹ Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca>, Tableau 7 à la p 33. À la connaissance du professeur Landry, personne n'a fait de telles analyses avec les données du recensement de 2011.

plus souvent parlée à la maison et même si les parents n'ont pas indiqué dans le recensement que l'enfant avait le français comme langue maternelle. Chez les enfants de 4 ans et moins, le pourcentage d'enfants faisant un usage au moins régulier du français à la maison et le nombre d'enfants pouvant soutenir une conversation en français est supérieur au nombre d'enfants qui ont le français comme langue maternelle, ce qui démontre que des enfants dont les parents n'ont pas indiqué dans le recensement que leur enfant avait le français comme langue maternelle apprennent cette langue très tôt dans leur vie. Lorsque la mère est le parent « francophone » pour ces enfants de 4 ans et moins, 47 % parlent régulièrement le français à la maison et 49 % connaissent le français (capables de soutenir une conversation) alors que 39 % ont le français comme langue maternelle. Lorsque le parent « francophone » est le père, les chiffres sont respectivement 28 %, 29 %, et 18 %⁹⁰. Ces chiffres ne comprennent pas les parents qui ont le français comme l'une de leurs langues maternelles et qui ne l'ont pas indiquée dans le recensement en raison du contexte de la question.

6.3.3. Le recensement encourage les répondants d'identifier une seule langue maternelle en réponse à la question 9 du recensement

Il est important de noter que l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* accorde aux parents de première langue maternelle officielle française le droit de faire instruire leurs enfants dans une école de langue française hors Québec, peu importe s'ils ont une deuxième, voire une troisième, langue maternelle. L'alinéa 23(1)a) de la *Charte* garantit ce droit à tout citoyen « dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone... de la province où ils résident » / « whose first language learned and still understood is that of the ... French linguistic minority population of the province in which they reside ». Rien dans le texte de la *Charte* ne limite ce droit aux seuls parents ayant uniquement le français comme première langue apprise et toujours comprise (tout ce qui est requis est que le français soit la première langue officielle apprise).

En effet, l'objet réparateur de l'article 23 de la *Charte*, ainsi que l'interprétation téléologique et libérale qu'il faut donner à l'article 23, font en sorte que toutes les personnes ayant le français comme première langue maternelle officielle doivent être comptées aux fins de calculer le potentiel total des écoles de langue française hors Québec. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a effectivement dû trancher cette question dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, et a conclu qu'il faut compter tous les titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* (et leurs enfants), peu importe s'ils ont plus d'une langue maternelle :

...it seems wholly appropriate to include persons with a double mother tongue in the universe of British Columbia's s. 23(1)(a) rightsholders. Persons with French as one of their mother tongues are s. 23 rightsholders⁹¹.

Il est donc inapproprié que le recensement décourage les réponses multiples à la question 9, sur la langue maternelle, de la part de personnes ayant l'anglais et le français comme première langue maternelle officielle.

⁹⁰ Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca>, Tableau 7 à la p 33.

⁹¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 au para 507.

6.3.4. Il est nécessaire de modifier la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, ainsi que les instructions afférentes

La question 9 du recensement, sur la langue maternelle, et les instructions par rapport à cette question, doivent donc être modifiées dans le recensement à compter de 2021, pour ne plus décourager les réponses doubles (ou multiples) de la part de tels titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*. Ces modifications feraient en sorte que les données du recensement sur le nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* seraient complètes et fiables, au lieu de sous-estimer ces nombres de façon importante, comme le fait le recensement actuel. Ces modifications, nécessaires pour permettre la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* hors Québec et pour favoriser la vitalité et le développement des communautés de langue française hors Québec, permettraient au gouvernement fédéral de respecter ses obligations envers ces communautés en vertu de la *Charte*, en vertu du principe constitutionnel fondamental du respect des minorités, et en vertu de la partie VII de la *LLO*.

6.4. LES CATÉGORIES 2 ET 3 DE TITULAIRES DE DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE (QUI S'APPLIQUENT HORS QUÉBEC ET AU QUÉBEC)

En ce qui concerne les deuxième et troisième catégories identifiées ci-dessus, celles de la langue de scolarité du parent au primaire (l'alinéa 23(1)b) de la *Charte*) et de la langue de scolarité d'un des enfants du parent, soit au primaire, soit au secondaire (le paragraphe 23(2) de la *Charte*), le recensement ne recueille aucune données. Le questionnaire abrégé du recensement ne pose tout simplement aucune question par rapport au parcours scolaire des parents ou de leurs enfants, et le questionnaire détaillé du recensement demande tout simplement si la personne a obtenu un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent. Les données du recensement ne permettent donc pas d'estimer le nombre d'enfants dont les parents ont le droit de les inscrire dans une école de langue minoritaire en raison soit de leur propre parcours scolaire, soit de celui de l'un de leurs enfants. Si, par le passé, la vaste majorité des titulaires de droit détenaient leurs droits en vertu de leur première langue apprise et encore comprise (l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*), cette hypothèse n'est plus de mise aujourd'hui. Comme expliqué dans les pages qui suivent, le contexte sociolinguistique des populations de langue officielle en situation minoritaire a grandement changé et l'importance des deuxième et troisième catégories de parents titulaires de droits est plus évidente maintenant. Tout porte à croire que cette tendance va s'accroître. Le recensement doit maintenant tenir compte de cette réalité.

6.4.1. Les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la Charte hors Québec sont des catégories importantes, et qui gagnent en importance de façon continue

Le fait que le recensement ne pose aucune question sur la langue d'instruction ignore qu'un très grand nombre d'enfants admissibles à l'école de langue française hors Québec sont issus de couples exogames, dans lesquels seulement l'un des parents est francophone. En effet, dans de nombreuses communautés, de tels enfants représentent la vaste majorité des enfants admissibles à l'école de langue française⁹². Un nombre très important de ces enfants apprennent le français à

⁹² Rodrigue Landry, *Libérer le potentiel caché de l'exogamie : Profil démographique des enfants des ayants droit francophones selon la structure familiale (Là où le nombre le justifie...IV)*, Moncton : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2003 en ligne : <www.icrml.ca>, Tableau 1 à la p 11 ; Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca>, Tableau 6 à la p 32 ; Mireille Vézina et René Houle, « La transmission de la langue française au

l'école plutôt qu'à la maison⁹³. S'ils ont fait une partie importante de leur scolarité dans une école de langue française, de tels élèves, devenus adultes, ont le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française. Par contre, le recensement ne permet pas de les compter, car ils n'ont pas le français comme première langue maternelle officielle.

Le fait que le recensement ne pose aucune question sur la langue d'instruction ignore également que les écoles de langue française dans la plupart des provinces et des territoires peuvent accepter des élèves dont les parents ne sont pas titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*⁹⁴. Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique, permettent régulièrement l'admission d'enfants dont l'un des grands-parents est francophone, même si aucun des parents n'a le français comme première langue maternelle officielle, en raison du caractère réparateur de l'article 23⁹⁵. Cette catégorie est particulièrement importante aux endroits où une communauté historique francophone a connu un taux élevé d'assimilation⁹⁶. Bien que les détails

sein des familles exogames et endogames francophones au Canada » *Cahiers québécois de démographie*, vol 43, n° 2, 2014 aux pp 399-438, 412.

⁹³ Par exemple, dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, la preuve démontrait, et la Cour a conclu, que la vaste majorité des élèves du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique viennent de foyers exogames et ont besoin de services de francisation au début de leurs scolarité : 2016 BCSC 1764 au para 1807.

Selon le recensement de 2006, chez les enfants de 17 ans et moins de couples exogames dont au moins un des parents est « francophone », 34 % enfants avaient le français comme langue maternelle et 56 % connaissaient le français si le parent « francophone » était la mère. Lorsque le parent « francophone » était le père, les chiffres respectifs étaient 15 %, et 41 %. Ceci montre que beaucoup plus d'enfants connaissent le français que les pourcentages de langue maternelle l'indiquent, ce qui laisse présupposer un rôle de l'école. Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie...* V, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca>, Tableau 7 à la p 33. Le recensement actuel ne permet pas de déterminer combien de ces enfants ont fréquenté une école de langue française.

⁹⁴ Voir, par ex, *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire no 23 c Yukon (Procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282 aux paras 71 à 73.

⁹⁵ Territoires du Nord-Ouest : Directive ministérielle sur l'inscription des élèves aux programmes d'enseignement en français langue première, 11 août 2016, <https://www.ece.gov.nt.ca/sites/www.ece.gov.nt.ca/files/resources/ministerial_french_first_directive_-_non-rights_holder_admission_policy_-_fr.pdf> ; Yukon : Politique sur l'admission aux écoles donnant l'enseignement en français langue première, 18 août 2016, <http://www.education.gov.yk.ca/fr/pdf/policies/Admission_to_French_First_Language_Schools_Policy_French_fr.pdf> ; Nunavut : Politique d'admission des élèves à l'éducation en français au Nunavut, 18 avril 2012, <<https://troissoleils.ca/troissol/wp-content/uploads/2015/04/CSFN-politique-admission.pdf>> ; Alberta : Les conseils scolaires francophones ont une politique d'admission qui permet d'admettre sur une base individuelle les élèves qui ne sont pas admissibles en vertu de l'article 23 de la *Charte* ; Saskatchewan : Politique de gouvernance du CSF 1.1.3 sur le droit d'admission, 3 mai 2011, <http://ecolefrancophone.com/images/client/pdf/Politiques_procedures/S4-Droit_admission_admission111026.pdf> ; Manitoba : Admission des enfants dont les parents sont non ayant droit, 26 octobre 2011, <<https://www.dsfm.mb.ca/ScriptorBD/documents/874953/Dir%20adm/ADM%2003%20Admission%20des%20enfants%20dont%20les%20parents%20sont%20non%20ayants%20droit.pdf>> ; Ontario : La *Loi sur l'éducation* permet aux conseil scolaires de langue française d'admettre des élèves dont aucun parent n'est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte (Loi sur l'éducation, LRO 1990, c E-2, art 293)* ; Nouveau-Brunswick : Les critères d'admission prévus dans la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick (c E-1.12, art 5(1)) vont bien au-delà de ceux prévus à l'article 23 de la *Charte* ; Nouvelle-Écosse : Critère d'admission - maternelle à 12, 2 novembre 2013, <<http://vieux.csap.ca/225%2024juillet2014.pdf>> ; Île-du-Prince-Édouard : Admission des élèves, 16 juin 2009, <<https://csfipe.files.wordpress.com/2014/03/gc3a9n-3032.pdf>> ; Terre-Neuve-et-Labrador : Admission des élèves, 18 mars 2013, <<http://www.csfp.nl.ca/csfp/wp-content/uploads/2013/06/Admission.pdf>>.

⁹⁶ À titre d'exemple, dans un sondage des titulaires de droits dans une région acadienne de l'Île-du-Prince-Édouard où l'assimilation était forte en raison de l'absence historique d'une école de langue française, 66 % des enfants éligibles à une nouvelle école de langue française étaient de la catégorie « au moins un grand-parent francophone ». Rodrigue

des règles d'admission varient d'un ressort à l'autre, la plupart des provinces et des territoires permettent aussi l'admission d'autres catégories d'élèves dont aucun parent n'est titulaire de droits, incluant les enfants de francophiles (ces parents étant souvent des diplômés des programmes d'immersion en français), ainsi que les immigrants qui ont fait leur scolarité en français, ou dont l'un des enfants a fait sa scolarité en français. Ces parents, une fois que leurs enfants ont fréquenté une école de langue française, obtiennent des droits en vertu de l'article 23 de faire instruire leurs autres enfants en français (le paragraphe 23(2)), en présumant qu'ils ont déjà (comme la plus grande partie de la catégorie « francophile » et une partie de la catégorie « immigrante ») ou obtiennent (l'autre partie de la catégorie « immigrante »), la citoyenneté canadienne⁹⁷. De plus, l'enfant obtient le droit de faire instruire ses propres enfants en français (l'alinéa 23(1)b)).

Finalement, le fait que le recensement ne pose aucune question sur la langue d'instruction ignore qu'il existe un grand nombre de personnes qui n'ont pas le français comme première langue maternelle officielle, qui font leur scolarité en français au Québec (où il est difficile d'accéder aux écoles de langue anglaise), et qui par la suite déménagent ailleurs au Canada, où ils ont le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française⁹⁸. L'un des objectifs de l'article 23 de la *Charte* est, justement, de favoriser la mobilité des Canadiens et de permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité ailleurs au Canada dans la langue dans laquelle ils l'ont commencée, ou de faire leur scolarité dans la même langue qu'au moins l'un de leurs parents, malgré qu'ils n'habitent pas la province ou le territoire où ce parent a fait sa scolarité.

Ces lacunes du recensement ont un effet direct et néfaste sur la vitalité des communautés de langue française hors Québec et deviendront de plus en plus cruciales avec chaque recensement, en raison de la progression de l'exogamie. Les enfants des couples exogames auront le plus souvent soit l'anglais et le français comme premières langues maternelles officielles, soit uniquement

Landry, *Enfants d'ayants droit dans la région de Rustico*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2009.

⁹⁷ Il est à noter que la question sur la citoyenneté n'est posée que dans le questionnaire détaillé du recensement (question 13). Ainsi, à l'heure actuelle, pour savoir, par ex, combien de personnes hors Québec sont de « langue maternelle française » et de citoyenneté canadienne, il faut déterminer basé sur l'échantillon de 25 % de la population ayant répondu au questionnaire détaillé du recensement de 2016 quel pourcentage de la population de langue maternelle française hors Québec était de citoyenneté canadienne et appliquer ce taux au nombre total de personnes de langue maternelle française hors Québec (dénombrées par le questionnaire abrégé et le questionnaire détaillé du recensement). La question de la citoyenneté pourrait être déplacée vers le questionnaire abrégé du recensement, mais ce changement-là serait moins important que les autres modifications suggérées dans le présent rapport. Le fait est qu'il est important que les enfants de personnes dont la première langue maternelle officielle est le français ou ayant fait leur scolarité en français soient admis aux écoles de langue française hors Québec, peu importe leur citoyenneté.

⁹⁸ Un nombre important d'anglophones ou de leurs enfants ont étudié en français au Québec et seraient des titulaires de droits s'ils déménageaient ailleurs au Canada. Selon l'enquête postcensitaire de 2006 de Statistique Canada, 48 % des enfants (environ 86 000) dont au moins l'un des parents « est de langue anglaise » étaient inscrits à l'école de langue française au Québec en 2006. Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 74 à la p 62. Selon les données publiées par le gouvernement du Québec, en 2012-2013, 97,4 % des élèves « francophones » de l'ensemble du Québec étudiaient en français alors que c'est le cas pour 26,4 % des élèves « anglophones » et de 87,5 % des élèves « allophones ». Gouvernement du Québec, *Indicateurs linguistiques. Secteur de l'Éducation Édition 2013*, Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014. Entre 2001 et 2006, 33 900 « anglophones » du Québec, dont 8 495 âgés de 20 à 29 ans, ont migré vers d'autres provinces et les territoires, dont 62,3 % en Ontario, 12,8 % en Colombie-Britannique et 10,2 % en Alberta. On compte 20 740 « allophones » du Québec ayant fait de même, dont 3 265 âgés de 20 à 29 ans et 30 580 « francophones » (8 460 de 20 à 29 ans). La catégorie des 20 à 29 ans est la seule spécifiée avec le total des répondants dans ce rapport : Éric Forgues, Maurice Beaudin, Josée Guignard Noël et Jonathan Boudreau, *Analyse des tendances migratoires au Québec entre 2001 et 2006*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010 aux pp 19-23.

l'anglais (l'école de langue française joue un très grand rôle dans le transfert de la langue française et de la culture francophone à de tels enfants). Un nombre toujours croissant de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* ne pourront donc pas être identifiés comme tels par le recensement, soit car ils ont l'anglais et le français comme premières langues maternelles officielles et ont grandi dans un environnement majoritairement anglophone (l'anglais étant la seule langue maternelle spécifiée dans le recensement), soit car ils n'ont pas le français comme première langue maternelle officielle, malgré leur scolarité en français, ou celle de l'un de leurs enfants.

En effet, dans son jugement dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, la juge Russell de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a souligné l'importance des données par rapport aux enfants de titulaires de droit en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la *Charte*, pour le Conseil et la province, notamment en concluant que la province doit recueillir des données concernant le nombre d'enfants pouvant être inscrits dans les écoles du Conseil, ainsi que leur distribution géographique⁹⁹. Il demeure clair, cependant, que la façon la plus simple, efficace et fiable d'avoir accès à de telles données est par l'entremise du recensement. De plus, de telles données devraient être recueillies pour l'ensemble du pays, tout en permettant de dénombrer les titulaires de droits et leurs enfants dans des régions très spécifiques, comme une zone de fréquentation scolaire, ce que seulement le recensement peut faire. Comme indiqué ci-dessus, un sondage, même s'il est effectué dans le cadre d'une étude post-censitaire comme celle effectuée par Statistique Canada en 2006, ne permettrait pas de dénombrer les titulaires de droits et leurs enfants, et ne permettrait pas d'inférer leur nombre de façon fiable pour de petites régions, tels le territoire d'un conseil scolaire ou la zone de fréquentation d'une école.

Il est à noter qu'en Alberta, il est exigé que les conseils scolaires, incluant les conseils scolaires de langue anglaise, recueillent des données limitées par rapport à leurs étudiants qui sont enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, ainsi que par rapport à leurs parents, en vertu de l'alinéa 2(1)s) du *Student Record Regulation*¹⁰⁰. Cependant, ce règlement génère des résultats très incomplets et peu détaillés. Un examen de l'alinéa 2(1)s) du règlement indique pourquoi le recensement, même avec ses lacunes, demeure la seule vraie source de données par rapport au nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* en Alberta. L'alinéa 2(1)s) du règlement prévoit que :

2(1) The student record of a student must contain all information affecting the decisions made about the education of the student that is collected or maintained by a board, regardless of the manner in which it is maintained or stored, including

...

(s) if the parent of the student is eligible to have the student taught in the French language pursuant to section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, a notation to indicate that and a notation to indicate whether the parent wishes to exercise that right

Le règlement ne prescrit pas quelles questions doivent être posées aux parents, ni comment. Il se peut même que le questionnaire utilisé par un conseil scolaire de langue anglaise demande tout simplement si le parent « is eligible to have the student taught in the French language pursuant to section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* » sans expliquer quelles catégories de parents ont de tels droits. En effet, le règlement demande une conclusion juridique (« eligible to

⁹⁹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 aux paras 6656 à 6659.

¹⁰⁰ *Student Record Regulation*, Alta Reg 225/2006.

have the student taught in the French language ») et n'exige pas que les conseils scolaires recueillent des données par rapport à la langue maternelle des parents, à leurs parcours scolaires, ou aux parcours scolaires de leurs enfants.

6.4.2. Les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la Charte au Québec sont les seules catégories d'enfants au Québec admissibles à l'éducation en langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la Charte

Pour ce qui est du Québec, le recensement ne recueille aucune données permettant aux commissions scolaires de langue anglaise d'évaluer la demande potentielle pour l'éducation en langue minoritaire, d'effectuer leur planification, incluant leur planification immobilière, ni de justifier leurs demandes de financement en immobilisations. Il est vrai que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (« MÉES ») (auparavant, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec) recueille, par l'entremise des commissions scolaires et des écoles privées, et publie certaines données par rapport aux enfants dont au moins un parent a le droit de les inscrire dans une école de langue minoritaire¹⁰¹, mais l'utilité de ces données pour les commissions scolaires de langue anglaise connaît d'importantes limites. Notamment, les données publiées par le MÉES (1) incluent seulement les enfants dont un parent a demandé, auprès d'une école, un certificat d'admissibilité leur permettant de fréquenter l'école de langue anglaise¹⁰² ; (2) n'incluent aucune donnée par rapport aux enfants âgés de 0 à 4 ans¹⁰³ ; (3) présentent comme un seul nombre, sans diviser en catégories par âge ou niveau scolaire, le nombre d'enfants d'âge à fréquenter l'école de la maternelle au secondaire 5 ; (4) ne permettent pas aux commissions scolaires de faire des recherches pour évaluer la demande dans une zone géographique donnée (les données sont publiées pour l'Île de Montréal et pour l'ensemble du Québec¹⁰⁴).

Les commissions scolaires de langue anglaise au Québec bénéficieraient au même titre que les conseils scolaires de langue française hors Québec de modifications au recensement qui leur permettraient d'évaluer le potentiel total de leurs écoles, et ce pour des zones géographiques très précises. Il est tout aussi important pour les commissions scolaires de langue anglaise au Québec que pour les conseils scolaires francophones hors Québec de pouvoir évaluer le potentiel total de

¹⁰¹ Voir le rapport « Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation » publié par le MÉES. En ligne : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/indicateurs-linguistiques-dans-le-secteur-de-leducation/> (rapport publié le 25 août 2014).

¹⁰² Voir le rapport « Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation » à la p 2, où le Tableau 10, qui présente des données par rapport aux élèves admissibles à l'enseignement en anglais, est expliqué. Le rapport indique que les élèves en question sont des élèves titulaires d'un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais. Les demandes de certificats d'admissibilité à l'enseignement en anglais auprès d'une école sont régies par le *Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais*, RLRQ c C-11, r 5, dont l'article 1 prévoit que :

1. Toute personne qui invoque l'une des dispositions de l'article 73 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) ou de l'article 86.1 de cette *Charte* pour faire déclarer son enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais doit en faire la demande par écrit à un organisme scolaire.

Dans le présent règlement, les organismes scolaires comprennent, outre ceux mentionnés à l'annexe de la *Charte*, les établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

¹⁰³ Le rapport « Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation » présente des données par rapport à « l'effectif scolaire à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire ». Le rapport ne définit pas « l'éducation préscolaire », et n'indique pas quels âges précis sont inclus dans les données présentées. Cependant, le chapitre 4, « Éducation préscolaire » à la p 52 (en ligne : <<http://www1.education.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/primaire/pdf/prform2001nb/prform2001nb-040.pdf>>), du document ministériel « Programme de formation de l'école québécoise : Éducation préscolaire, Enseignement primaire ». En ligne :

<<http://www1.education.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/primaire/index.asp?page=prform2001h>> précise que l'« éducation préscolaire » s'agit de la maternelle.

¹⁰⁴ Voir le rapport « Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation ».

leurs écoles et de fonder leur planification, ainsi que leurs demandes de financement, sur des données complètes et fiables.

6.4.3. Il est nécessaire d'ajouter des questions au recensement à compter de 2021 qui permettront de dénombrer les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la Charte

Il est donc nécessaire d'ajouter au recensement à compter de 2021 des questions par rapport à la langue de scolarité des parents et de leurs enfants, qui permettraient de dénombrer les enfants de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la *Charte*. Ces modifications feraient en sorte que le recensement recueillerait des données complètes et fiables sur les deux catégories de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, par rapport auxquels il ne recueille actuellement aucune données, ainsi que sur les enfants de tels parents. Ces modifications, nécessaires pour permettre la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* hors Québec et au Québec et pour favoriser la vitalité et le développement des communautés de langue minoritaire hors Québec et au Québec, permettraient au gouvernement fédéral de respecter ses obligations envers ces communautés en vertu de la *Charte*, en vertu du principe constitutionnel fondamental du respect des minorités, et en vertu de la partie VII de la *LLQ*.

6.5. PLUSIEURS DE CES LACUNES DU RECENSEMENT ONT ÉTÉ RECONNUES PAR LE DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIVISION DE LA STATISTIQUE SOCIALE ET AUTOCHTONE DE STATISTIQUE CANADA

Le 5 décembre 2016, Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint de la Division de la statistique sociale et autochtone de Statistique Canada, fut invité à comparaître devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de l'étude du Comité portant sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française de la Colombie-Britannique. L'objet du témoignage était de « parler des statistiques sur la francophonie en Colombie-Britannique et pour commenter des suggestions qu'ont faites certains témoins de revoir les questions en matière de langue posées lors du recensement et afin de tenir une nouvelle enquête post-censitaire portant sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire »¹⁰⁵.

D'emblée, M. Corbeil a reconnu que « [l]es statistiques provinciales et territoriales sur la fréquentation scolaire colligées par Statistique Canada ne comportent aucune information sur la langue maternelle des enfants ou de leurs parents ni sur la langue de scolarisation des parents ou des frères et sœurs des étudiants inscrits. Elles ne permettent donc pas d'identifier les enfants d'ayants droit »¹⁰⁶.

En réponse à une question portant sur la possibilité de donner une réponse multiple à la question du recensement portant sur la langue maternelle, M. Corbeil a répondu que Statistique Canada n'empêche pas ce genre de réponse, mais que « les réponses multiples sont extrêmement instables d'un recensement à l'autre »¹⁰⁷. Cet aspect du témoignage de M. Corbeil est abordé ci-dessous, dans la partie 0 de ce rapport, où de nombreuses raisons pour lesquelles de telles réponses par rapport à un individu peuvent varier au fil des ans sont abordées.

¹⁰⁵ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹⁰⁶ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹⁰⁷ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

Par ailleurs, dans le contexte d'une question posée par un sénateur relativement à l'assimilation linguistique, M. Corbeil a noté que la transmission du français aux enfants issus de familles exogames s'est accrue au fil du temps¹⁰⁸ et qu'un bon nombre de ces enfants fréquentent les écoles de langue française :

[...] malgré le fait que la majorité des parents qui forment un couple exogame transmettent, dans une très forte proportion, l'anglais à leurs enfants, la transmission du français s'est accrue au fil du temps. C'est attribuable en partie, je ne dis pas uniquement, au fait que les conjoints de langue anglaise ont fréquenté des écoles d'immersion et ont une connaissance de la langue française. Ces parents, lorsqu'ils sont en âge d'avoir des enfants, souvent, vont choisir d'inscrire leur enfant dans une école de la minorité ou dans un programme d'immersion, même si la première langue apprise est l'anglais¹⁰⁹.

Lors de sa comparution devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, M. Corbeil a donné quelques précisions quant à l'échéancier applicable au développement de nouvelles questions et de questions modifiées pour le recensement de 2021. M. Corbeil a indiqué que le test du recensement national de 2021 sera effectué au cours de l'année 2018¹¹⁰. Ainsi, afin de figurer dans le questionnaire du recensement de 2021, il semble que toute question doit être développée au cours de l'année 2017 afin d'être incluse dans les tests qui seront menés en 2018 et 2019. Il reste encore amplement de temps pour Statistique Canada d'inclure de nouvelles questions sur les langues officielles.

M. Corbeil a aussi abordé durant son témoignage deux questions sur la « langue d'éducation » ayant fait l'objet de tests de la part de Statistique Canada en 1993 et en 1998. Ces dernières sont analysées ci-dessous.

7. L'ATTENTION PORTÉE AUX LACUNES DU RECENSEMENT PAR DE RÉCENTS JUGEMENTS PORTANT SUR L'ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE MINORITAIRE

Quelques jugements récents de cours de justice canadiennes ont traité de questions en lien avec les données du recensement relatives aux langues officielles. Ces jugements mettent en lumière l'absence de données fiables permettant d'identifier l'ensemble des titulaires de droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Ils démontrent également les difficultés engendrées par l'absence de données complètes lorsqu'une partie à un litige tente de présenter de la preuve fiable visant à démontrer si le nombre justifie une éducation dans la langue de la minorité.

7.1. L'AFFAIRE *CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AL C COLOMBIE-BRITANNIQUE (ÉDUCATION)*

Dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*¹¹¹, il était, entre autres, question de savoir ce que le nombre justifiait, au sens de l'article 23 de la *Charte*, en matière

¹⁰⁸ Comme mentionné ci-dessus, en effet, hors Québec, le taux de transmission du français langue maternelle chez les couples exogames est passé de 23 % en 1991 à 39 % en 2011 lorsque c'est la mère qui est le conjoint « francophone » et de 10 % à 19 % lorsque le parent « francophone » est le père (total de 29 % en 2011 pour les couples exogames).

¹⁰⁹ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹¹⁰ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹¹¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764.

d'infrastructures scolaires dans plusieurs communautés en Colombie-Britannique. Une quantité importante de preuve était donc présentée par les demandeurs par rapport au nombre d'élèves qui pourraient fréquenter des écoles du Conseil scolaire francophone, incluant de la preuve de témoins experts présentée par les demandeurs et les défendeurs, portait sur des données du recensement et les inférences qui pouvaient être tirées, ou pas, des données du recensement. Le chapitre « VII. The Number of Children » du jugement porte sur ces questions.

Dans cette affaire, la Cour a accepté que le recensement sous-estime le nombre total d'enfants de personnes ayant le français comme langue maternelle, mais qu'il est impossible de quantifier l'ampleur de cette sous-estimation¹¹². De plus, la Cour a accepté que le nombre d'enfants ayant juste un parent de langue maternelle française, mais qui habitait avec l'autre parent lors du recensement (qui ne sont donc pas comptés par le recensement comme enfants ayant un parent dont le français est une première langue maternelle officielle), inféré par le professeur Rodrigue Landry dans son rapport d'expert, basé sur le pourcentage de foyers exogames et le pourcentage de foyers où les enfants n'habitent pas avec les deux parents¹¹³, est raisonnable.

In the second line of his Catchment Area Tables, Dr. Landry estimated the number of children of Francophones whose parents are separated, and who do not live with their Francophone parent. Dr. Landry extrapolated the number of such children by making two assumptions: First, he assumed that the rate of divorce of Exogamous and Endogamous couples is the same. Second, he assumed that custody rates are not related to language, so the rate of custody between Francophone and non-Francophone parents would be 50%. On cross-examination, he maintained that his assumptions were reasonable and standard practice, and I accept that is the case¹¹⁴.

Cependant, la Cour a conclu qu'il est impossible de savoir combien il existe d'enfants dont au moins un parent a des droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) ou du paragraphe 23(2) de la *Charte*. Les données du recensement indiquaient qu'il existe un bon nombre d'enfants qui parlent français régulièrement à la maison, mais qui n'ont pas, selon le recensement, de parent ayant le français comme langue maternelle. Les demandeurs avaient présenté de la preuve d'individus dont les enfants s'inscrivaient dans cette catégorie (et même de parents dont les enfants ne s'inscrivaient pas dans cette catégorie non plus), qui sont titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Cependant, la Cour a conclu que cela ne permettait pas de déterminer quelle proportion de tels enfants a un parent titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

Dans cette affaire, la Cour a souligné à quel point il serait important, pour le Conseil et la province, qu'il existe de de telles données, notamment en concluant que la province doit recueillir des données concernant le nombre d'enfants pouvant être inscrits dans les écoles du Conseil, ainsi que leur distribution géographique¹¹⁵. Il demeure clair, cependant, que la seule véritable façon de

¹¹² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 au para 517.

¹¹³ En utilisant une méthode suggérée par le démographe Michel Paillé : Michel Paillé, « Portrait des minorités francophones et acadiennes au Canada : bilan démographique », dans Réal Allard (dir), *Actes du colloque pancanadien sur la recherche en éducation en milieu francophone minoritaire : Bilan et perspectives* aux pp 21-29, 2003, Moncton, Centre de recherche et développement en éducation, Québec, Association canadienne d'éducation de langue française.

¹¹⁴ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 au para 508.

¹¹⁵ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 aux paras 6656 à 6659.

recueillir de telles données est par l'entremise du recensement ; c'est aussi la façon la plus simple et efficace de procéder.

7.2. LE DIFFÉRENT TRAITEMENT DES DONNÉES DU RECENSEMENT PAR LES TRIBUNAUX EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Il est d'autant plus important que le recensement soit modifié pour brosser un portrait complet des enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* (et des communautés de langue officielle en situation minoritaire en général) que les données incomplètes actuellement recueillies sont traitées différemment par différents tribunaux. Notamment, à la différence de la conclusion tirée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a, dans une affaire décidée en 2012, tiré la conclusion que les données du recensement par rapport aux enfants ayant, selon le recensement, au moins un parent dont la langue maternelle est le français devaient être augmentées par 20 % pour tenir compte des catégories qui n'étaient pas captées par le recensement ; cette conclusion a été maintenue en appel¹¹⁶.

Le différent traitement des données incomplètes du recensement par les tribunaux en Colombie-Britannique et aux Territoires du Nord-Ouest est un signe clair que les données en question doivent être améliorées.

Il est important de noter que ce conflit n'est pas un conflit par rapport à une question de droit qui se verra résolue par la Cour suprême du Canada. Il s'agit plutôt de conclusions de faits, basées sur de la preuve, incluant de la preuve d'expertise. Les cours d'appel, incluant la Cour suprême du Canada, doivent faire preuve de déférence par rapport à de telles conclusions de faits. Le problème en est un par rapport à la complétude et la fiabilité des données recueillies par le recensement. La complétude et la fiabilité de ces données ne peuvent pas être améliorées par une décision de la Cour suprême du Canada ; la seule solution au problème est de recueillir des données complètes et fiables dans le recensement.

¹¹⁶ *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 CATN-O 2 au para 103 :

La juge de première instance a calculé la population éventuelle de l'école de la minorité linguistique en se basant sur les données statistiques du recensement de 2006 suivant lesquelles il y avait 245 enfants d'âge scolaire dont au moins un parent est un ayant droit. Elle a ensuite accepté l'avis de M. Landry suivant lequel les chiffres du recensement devaient être augmentés de 20 p. 100 parce que le recensement ne tenait pas compte des trois catégories suivantes: a) les familles monoparentales dont le parent ayant la garde était un anglophone et l'autre parent était un ayant droit visé à l'article 23 ; b) les personnes visées par l'alinéa 23(1)b) parce qu'elles avaient reçu leur instruction au niveau primaire en français ; c) les personnes visées par le paragraphe 23(2) lorsqu'un frère ou une sœur avait fait ses études en français (motifs aux paras 273 et 672). En ajoutant 20 p. 100, le nombre d'enfants d'âge scolaire passait à 294. Bien qu'elles dépendent en grande partie des estimations de M. Landry, ces conclusions reposent sur le dossier et ne révèlent aucune erreur justifiant notre intervention.

Le jugement de la Cour suprême des Territoires dans cette affaire est le jugement 2012 NWTSC 43 / 2012 CSTN-O 43. L'affaire *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest c Procureur général des Territoires du Nord-Ouest*, 2012 NWTSC 44/ 2012 CSTN-O 44, dans laquelle il était également question de la complétude et de la fiabilité des données, a été décidée en même temps.

7.3. LES LACUNES DU RECENSEMENT QUI RESSORTENT DE LA RÉCENTE ATTENTION JUDICIAIRE PORTÉE AU RECENSEMENT SONT TOUTES AUSSI PERTINENTES AUX QUESTIONS RELATIVES AUX AUTRES DROITS CONSTITUTIONNELS, QUASI CONSTITUTIONNELS ET AUX RÉGIMES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Les commentaires jurisprudentiels portant sur les lacunes du recensement ont surtout porté sur l'omission du recensement à identifier correctement l'ensemble des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Il ressort de ce qui précède que le recensement ne comporte qu'une question permettant d'identifier les individus appartenant à une seule catégorie de titulaires de droits, c'est-à-dire les parents ayant comme première langue apprise et encore comprise la langue de la minorité de langue officielle¹¹⁷. De plus, cette question décourage les réponses multiples et sous-estime donc le nombre réel d'individus titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*. Par ailleurs, l'omission de questions portant sur les deux autres catégories de titulaires de droits – soit les parents ayant fréquenté l'école primaire dans la langue officielle de la minorité (alinéa 23(1)b)) et les parents dont au moins un enfant est inscrit ou a été inscrit dans une école de la minorité (paragraphe (23)(2)) – empêche les communautés de langue officielle en situation minoritaire d'évaluer correctement la demande pour une éducation dans leur langue.

Ces lacunes sont d'autant plus importantes que les catégories de titulaires de droits qui ne font pas l'objet de questions dans le recensement sont en croissance à l'heure actuelle. Par exemple, comme mentionné ci-dessus, de plus en plus d'enfants issus de couples exogames fréquentent ou ont fréquenté les écoles de langue minoritaire sans avoir cette langue comme première langue apprise. Le nombre croissant d'« allophones » susceptibles d'inscrire leurs enfants dans ces écoles ainsi que le nombre grandissant d'élèves dans les programmes d'immersion ont pour effet d'augmenter de manière considérable la demande pour un enseignement dans la langue de la minorité.

Or, bien que l'ajout de questions au recensement soit un enjeu crucial pour l'éducation dans la langue de la minorité, il s'agit d'un enjeu qui est également crucial afin de s'assurer que les gouvernements soient en mesure de répondre à la demande pour des services gouvernementaux dans la langue de la minorité. Plus particulièrement, afin que le gouvernement fédéral soit en mesure de respecter ses obligations en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* de fournir des services dans la langue officielle de la minorité dans tous les bureaux situés dans des régions où il existe une « demande importante », il faut pouvoir identifier l'ensemble des demandeurs potentiels de tels services. Il est donc essentiel pour le gouvernement de recueillir des données aussi riches que possible sur la connaissance de la langue officielle de la minorité, ainsi que sur les personnes ayant un lien concret avec les communautés de langue officielle (en raison de leur scolarité ou de celle de leurs enfants). Ces données sont aussi essentielles à la mise en œuvre des parties III, IV et VII de la *LLQ*, des droits linguistiques applicables au Nouveau-Brunswick et à la mise en œuvre d'autres régimes de services dans la langue officielle de la minorité dans les autres provinces et territoires.

Notamment, le Commissaire aux langues officielles du Canada, Graham Fraser, identifie trois groupes de personnes qui devraient être considérés comme des demandeurs de services dans la langue de la minorité : (a) des personnes dont la première langue officielle parlée n'est pas celle de la minorité, mais qui parlent la langue de la minorité régulièrement au foyer (comme les couples

¹¹⁷ Rappelons que cette catégorie de titulaires de droits ne permet aucunement d'estimer les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* au Québec

exogames, de nouveaux arrivants et des francophiles) ; (b) ceux qui parlent la langue de la minorité dans leur milieu de travail ; et (c) ceux qui reçoivent leur éducation dans la langue de la minorité¹¹⁸. Au Canada hors Québec, un nombre grandissant des membres des communautés n'ont pas le français comme langue maternelle, mais ont une meilleure connaissance du français que de l'anglais. D'autres sont des anglophones en couple avec des francophones dans des ménages où le français est la langue la plus couramment parlée. Ces individus sont essentiels au maintien de la vitalité des communautés linguistiques, mais ils ne sont pas tous pris en compte lorsque vient le temps d'évaluer si la demande est « importante » étant donné que les lacunes du recensement ne permettent pas de tous les identifier correctement.

Évidemment, cet enjeu n'affecte pas seulement l'offre et la prestation de services gouvernementaux de la part du gouvernement fédéral. L'ensemble des ressorts offrant des services dans la langue de la minorité et qui, pour ce faire, se base sur les données du recensement a intérêt à obtenir des données complètes.

8. ANALYSE DES LACUNES DU RECENSEMENT ET DES MODIFICATIONS ET AJOUTS AU QUESTIONNAIRE DU RECENSEMENT QUI S'IMPOSENT

8.1. LA LANGUE MATERNELLE

8.1.1. Modifications suggérées à la question 9 du recensement sur la langue maternelle, pour combler les lacunes actuelles du recensement

La formulation actuelle de la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, communique aux répondants que le recensement cherche une seule réponse à la question. La question 9 demande quelle est « la langue... apprise en premier lieu », au singulier. La question ne suggère aucunement qu'une double réponse sera acceptée (bien que le questionnaire permette des réponses doubles, voire multiples). De même, les trois choix de réponses suggèrent que seulement une réponse sera acceptée : « Français », « Anglais », ou une « Autre langue » (au singulier), dans la version française de la question. La suggestion est pareille dans la version anglaise de la question 9 :

¹¹⁸ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 2^e sess, 41^e lég (11 mai 2015).

Version actuelle de la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, telle qu'elle a été incluse dans les questionnaires abrégé et détaillé du recensement de 2016

9. Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?

[Si cette personne ne comprend plus la première langue apprise, indiquez la seconde langue qu'elle a apprise.]

- 1 : Français
- 2 : Anglais
- 3 : Autre langue – précisez

Cette question s'adresse à toutes les personnes inscrites sur le questionnaire. Si vous répondez pour d'autres personnes, veuillez consulter chaque personne¹¹⁹.

9. What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?

[If this person no longer understands the first language learned, indicate the second language learned.]

- 1: English
- 2: French
- 3: Other language – specify

This question is for all persons listed on the questionnaire. If you are answering on behalf of other people, please consult each person.¹²⁰

Il est donc important de modifier la question 9, sur la langue maternelle, de façon à ne pas donner aux répondants la fausse impression qu'il faut donner une seule réponse à la question ni suggérer que si une personne a appris plus d'une langue en même temps pendant sa petite enfance, qu'il faut choisir sa langue dominante parmi ces langues. La question 9 doit permettre de déterminer adéquatement la ou les langues maternelles de chaque personne ainsi que leur première langue officielle apprise et encore comprise.

8.1.1.1. Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle – suggestion no 1a

La modification suggérée suivante communique au répondant, dans la formulation de la question, qu'une personne peut, aux fins du recensement, avoir plus d'une langue maternelle. En d'autres mots, cette formulation clarifie que le recensement reconnaît la réalité des doubles (et multiples) langues maternelles, et que les répondants n'ont pas à répondre en identifiant une seule langue, si la vraie réponse est qu'ils en ont deux (ou dans certains cas, trois).

Pour ce faire, une option au pluriel est donc ajoutée à la question « [q]uelle est la langue », au singulier, « que cette personne a apprise ». De plus, la mention d'une « [a]utre langue » que le français ou l'anglais est modifiée pour indiquer qu'il peut s'agir d'une « autre langue », ou plus d'une.

Cette version suggérée présente trois choix de réponse, comme le recensement actuel, avec la différence qu'elle dit au répondant de cocher toutes les réponses qui s'appliquent. La formulation utilisée pour ce faire est la même qu'utilisée ailleurs dans le recensement¹²¹. Les instructions qui

¹¹⁹ Statistique Canada, « Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire abrégé », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

¹²⁰ Statistique Canada, « 2016 Census of Population questions, short form », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

¹²¹ Voir, par exemple, la question 26 du questionnaire détaillé du recensement : Statistique Canada, « Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire détaillé (Enquête nationale auprès des ménages) », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>> ; Statistique Canada, « 2016 Census of

font partie de la question 9 actuelle (reproduite de façon intégrale ci-dessus), avant et après les choix de réponse, sont exclues des versions suggérées ci-dessous. Tout ajout suggéré au texte de la question 9 est souligné.

Modification suggérée à la question 9 du recensement sur la langue maternelle – suggestion n° 1a

9. Quelle est la langue, ou quelles sont les langues, que cette personne a apprise(s) en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?

[Cochez plus d'un cercle, s'il y a lieu.]

1 : Français

2 : Anglais

3 : Autre(s) langue(s) – précisez

9. What is the language, or what are the languages, that this person first learned at home in childhood and still understands?

[Mark as many circles as applicable.]

1: English

2: French

3: Other language(s) – specify

Il serait également possible de donner aux répondants une liste exhaustive de choix de réponse à la question 9, dont « Français et anglais » / « English and French », et de demander aux répondants de cocher un seul cercle. De telles variantes pourraient faire l'objet de tests.

8.1.1.2. Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle – suggestion n° 1b

Une autre possibilité serait de poser la question sur la langue maternelle en deux temps, comme la question 8 actuelle du recensement, qui demande, premièrement, « Quelle langue cette personne parle-t-elle le plus souvent à la maison ? » et ensuite « Cette personne parle-t-elle régulièrement d'autres langues à la maison ? »¹²². Cette deuxième partie de la question fut ajoutée en 2001. La question principale, sur la langue parlée le plus souvent à la maison, existait depuis 1971. Cet ajout fut peu problématique. Il est possible que Statistique Canada préfère modifier la question de la façon suivante, dans le but préserver au maximum la comparabilité des données du recensement de 2021 avec celles des recensements antérieurs, en gardant la première partie de la question inchangée et en ajoutant un deuxième volet à la question.

Toutefois, il est pertinent de noter que cet exemple est différent de celui de la langue parlée le plus souvent à la maison et les autres langues parlées régulièrement à la maison. Ces dernières sont véritablement des questions distinctes, tandis que dans l'exemple de question suggéré ci-dessous, on essaie tout simplement de recueillir dans le deuxième volet les réponses multiples qui n'auraient pas été données en réponse au premier volet. Il est également à noter que dans le cas de la question sur la langue maternelle, ajouter un deuxième volet de la façon suggérée ci-dessous aurait sans doute un effet sur la façon dont certains répondants répondraient à la première question, car les personnes qui ont donné une réponse multiple à la question actuelle sur la langue maternelle, malgré son effet dissuasif, changeraient normalement ce comportement, et indiqueraient l'une des deux langues au deuxième volet de la question. De plus, il paraît que l'ajout

Population questions, long form (National Household Survey) », en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

¹²² Statistique Canada, « Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire détaillé (Enquête nationale auprès des ménages) », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>> ; Statistique Canada, « 2016 Census of Population questions, long form (National Household Survey) », en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

d'un deuxième volet, et le maintien de la question 9 actuelle comme premier volet, pourraient poser problème pour les personnes qui ont véritablement appris plus d'une langue (p. ex. le français et l'anglais) en même temps et qui ont parlé les deux langues avec la même fréquence, ou à peu près. Pour ces personnes-là, dont au moins certains répondent déjà qu'ils ont plus d'une langue maternelle, malgré la formulation de la question 9 actuelle, il serait vraisemblablement problématique d'indiquer qu'une de leurs langues maternelles est subalterne à l'autre, en indiquant qu'elle est l'« autre langue » apprise en même temps, au volet (b) de la question. Il paraît donc que la suggestion n° 1a, ci-dessus, est l'option préférable. Toutefois, il pourrait être utile que les deux options (1a et 1b) fassent l'objet de tests de la part de Statistique Canada (en plus de toute autre option ou variante que Statistique Canada considère utile de tester).

En appliquant cette structure à la question sur la langue maternelle, on pourrait arriver à une formulation comme celle qui suit :

Modification suggérée à la question 9 du recensement sur la langue maternelle – suggestion n° 1b

9. a) Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?

- 1 : Français
- 2 : Anglais
- 3 : Autre langue – précisez

b) Cette personne a-t-elle appris une autre langue ou d'autres langues en même temps à la maison dans son enfance qu'elle comprend encore ?

- 1 : Non
- 2 : Oui, français
- 3 : Oui, anglais
- 4 : Oui, français et autre(s) langue(s) – précisez
- 5 : Oui, anglais et autre(s) langue(s) – précisez
- 6 : Oui, autre(s) langue(s) – précisez

9. a) What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?

- 1: English
- 2: French
- 3: Other language – specify

b) Is there another language or languages that this person learned at the same time at home in childhood and still understands?

- 1: No
- 2: Yes, English
- 3: Yes, French
- 4: Yes, English and Other language(s) – specify
- 5: Yes, French and Other language(s) – specify
- 6: Yes, Other language(s) – specify

8..1.1.3. Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, pour bien comptabiliser les personnes ayant le français comme première langue officielle parlée

Comme indiqué ci-dessus, il est également important que le recensement détermine adéquatement la première langue officielle apprise et encore comprise. Cela est le cas car il est important de comptabiliser toutes les personnes hors Québec qui n'ont ni l'anglais, ni le français comme langue maternelle, mais qui ont une forte connexion avec la langue française. Une bonne partie de ces personnes seront dénombrées par la ou les questions ajoutées sur la langue de scolarité, mais certainement pas toutes. Cependant, de plus en plus de personnes originaires d'Afrique, d'Europe et d'ailleurs au monde font leurs études dans une langue autre que le français, mais ont le français comme deuxième langue parlée (et donc première langue « officielle », pour les fins du Canada), et ont donc une forte connexion avec le français. Beaucoup de ces personnes inscrivent leurs enfants dans une école de langue française quand ils déménagent au Canada. Certaines de ces personnes ne sont pas comptabilisées par la méthode de dérivation de la première langue officielle parlée (largement connue comme la « PLOP »), qui tient compte,

premièrement, de la connaissance des deux langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la maison¹²³. Il est nécessaire de comptabiliser ces personnes, même s'ils parlent anglais à la maison, p. ex., parce qu'ils habitent Calgary et pratiquent l'anglais à la maison, dans le but d'essayer de maîtriser cette langue, langue de la majorité, et de la majorité des emplois, dans leur nouvelle ville. Comme mentionné, de nombreuses personnes tombant dans cette catégorie inscrivent leurs enfants dans des écoles de langue française hors Québec. Il est donc crucial de les identifier dans le recensement, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Pour contourner ce problème, le formulaire du recensement pourrait, quand une personne répond que ni le français, ni l'anglais n'est sa langue maternelle, demander quelle est la prochaine langue qu'elle a apprise, le cas échéant. Le formulaire pourrait poser cette question jusqu'à ce qu'on identifie une langue officielle canadienne, ou qu'on arrête d'identifier des langues (p. ex., 1. arabe, 2. français, ou 1. portugais, 2. espagnol, 3. français). Cette suggestion s'applique aux suggestions n^{os} 1a et 1b, ci-dessus.

8.1.2. Modifications suggérées aux instructions relatives à la question sur la langue maternelle qui figurent au guide du recensement – suggestion n^o 2

La formulation actuelle des instructions relatives à la question 9 sur la langue maternelle contribue à communiquer aux répondants l'impression que le recensement cherche une seule réponse à la question. Il est important de modifier le libellé de la question 9 et/ou d'ajouter une nouvelle question afin d'identifier correctement la langue maternelle ou les langues maternelles de chaque répondant. Des clarifications en ce sens dans les instructions ne sont pas suffisantes, car tout porte à croire que la majorité des répondants ne consultent pas les instructions. Cela étant, les instructions demeurent importantes et doivent donc être clarifiées.

La formulation suivante des instructions relatives à la question 9 permettrait d'informer le répondant, dans les situations applicables, que les réponses multiples sont acceptées (les ajouts suggérés sont soulignés et les suppressions suggérées sont barrées) :

¹²³ Dictionnaire du recensement, « Première langue officielle parlée », en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/ref/dict/pop034-fra.cfm>.

Modification suggérée aux instructions relatives à la question 9 sur la langue maternelle – suggestion n° 2

Si une personne a appris deux langues ou plus à la maison en même temps dans sa petite enfance, indiquez ~~les~~ les langues qu'elle parlait ~~le plus souvent~~ à la maison avant d'aller à l'école et qu'elle comprend encore. ~~Indiquez deux langues ou plus si la personne les utilisait aussi souvent les unes que les autres et si elle les comprend encore.~~

Dans le cas d'un enfant n'ayant pas encore appris à parler, indiquez la langue utilisée ou les langues utilisées le plus souvent à la maison pour communiquer avec l'enfant.

Les personnes sourdes ou les personnes ayant des troubles de la parole doivent indiquer leur connaissance du français ou de l'anglais s'il y a lieu, en cochant l'option appropriée. Pour d'autres langues, incluant la langue des signes, il faut les inscrire dans la case « Autre langue – précisez ».

Soyez précis lorsque vous inscrivez d'autres langues. Par exemple, les personnes qui déclarent le chinois devraient plutôt mentionner la langue chinoise précise, soit le cantonais, le mandarin, le chaochow, le foukien, le hakka, le shanghaien, le taïwanais, etc.

For a person who learned two or more languages at home at the same time in early childhood, report the languages this person spoke ~~most often~~ at home before starting school and that are still understood by this person. ~~Report two or more languages only if those languages were used equally often and are still understood by this person.~~

For a child who has not yet learned to speak, report the language or the languages spoken most often to this child at home.

For people who are deaf or for people who have a speech disability, report knowledge of English or French as applicable, by marking the appropriate option. Other languages, including sign language, should be entered in the box labeled "Other language - specify".

When reporting other languages, be specific. For example, people who report Chinese should instead report the specific Chinese language: Cantonese, Mandarin, Cheochow, Fukien, Hakka, Shanghainese, Taiwanese, etc.

Il va sans dire qu'à l'instar des possibles modifications aux questions, les instructions pourront elles aussi faire l'objet de tests de la part de Statistique Canada.

8.1.3. Réponse à certaines inquiétudes de Statistique Canada par rapport à la variabilité des réponses doubles à la question du recensement sur la langue maternelle

Pendant son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles le 5 décembre 2016, Jean-Pierre Corbeil a indiqué, en réponse à une question de la sénatrice Raymonde Gagné (indépendante) sur les langues maternelles multiples, que Statistique Canada considère les réponses multiples « extrêmement instables d'un recensement à l'autre » :

Ce qu'il faut savoir, c'est que les réponses multiples sont extrêmement instables d'un recensement à l'autre. Au cours des dernières années, nous avons jumelé des fichiers pour examiner dans quelle mesure les gens qui fournissaient une réponse multiple dans un recensement fournissaient exactement le même type de réponse au recensement suivant.

Nous avons conclu que cette information est très cohérente depuis 25 ou 30 ans, car près de 80 p. 100 des gens qui fournissent une réponse multiple au recensement ne fournissent pas la même réponse au recensement suivant. Cela ne veut pas dire que ces réponses ne sont pas valables, mais Statistique Canada essaie de s'assurer que les personnes qui donnent plus

d'une réponse ont effectivement appris ces deux langues en premier, tout simplement parce que les gens ont tendance à déclarer plus de langues que la première langue apprise, c'est-à-dire même les langues qu'ils utilisent à l'extérieur du foyer.

Notre objectif est d'obtenir la meilleure qualité possible. Cependant, à cet égard, il y a tout de même, à tous les recensements, de 1,5 à 2,5 p. 100 de Canadiens qui fournissent une réponse multiple à la question sur la langue maternelle¹²⁴.

Il paraît, cependant, qu'il y a de très nombreuses raisons qui pourraient expliquer pourquoi des réponses au sujet de la langue maternelle pourraient varier au fil des ans, qui ne suggéreraient pas que les réponses multiples données à une des époques en question sont fausses.

Premièrement, la même personne ne répond pas toujours au recensement pour un individu donné. Un questionnaire – électronique ou écrit – est rempli par foyer. Souvent une personne remplit le questionnaire pour le foyer sans discuter des réponses données avec les autres membres du foyer¹²⁵. Si une personne avec deux langues maternelles est en couple avec un conjoint anglophone, et ils ne se parlent qu'en anglais, ce conjoint anglophone risque fort de répondre pour lui-même et sa conjointe qu'ils ont l'anglais comme langue maternelle. Si cette personne avec deux langues maternelles remplit le questionnaire du recensement elle-même lors d'un recensement subséquent (qu'elle soit toujours en couple avec le même conjoint, célibataire, ou en couple avec un nouveau conjoint – anglophone, francophone, ou allophone), elle risque de ne pas donner la même réponse.

Deuxièmement, l'instruction afférente à la question 9 sur la langue maternelle, selon laquelle un répondant devrait seulement indiquer plus d'une langue maternelle s'il a parlé les deux langues avec la même fréquence avant de commencer l'école¹²⁶, risque elle-même de causer des variations dans les réponses données. Très simplement, beaucoup de personnes ayant l'anglais et le français comme langue maternelle ne donneraient pas la même réponse à la question selon s'ils ont consulté ou non l'instruction afférente à la question.

Troisièmement, comme souligné ci-dessus, le fait de répondre au questionnaire abrégé pour un recensement et au questionnaire détaillé pour l'autre, ou vice versa, a produit des réponses différentes à la question sur la langue maternelle. Lorsque la question de la langue maternelle était posée dans le contexte des autres questions linguistiques, c'est-à-dire précédée des questions sur la connaissance des langues officielles (et la connaissance d'autres langues dans le questionnaire détaillé) et sur les langues parlées à la maison (questionnaire détaillé des recensements de 2001 et de 2006 ainsi que le questionnaire abrégé de 2011), questions qui permettent clairement des

¹²⁴ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹²⁵ Dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764, il y avait de la preuve très détaillée sur cette question d'un couple en particulier. Le conjoint anglophone avait toujours rempli le questionnaire du recensement pour le foyer et n'avait jamais discuté avec sa conjointe des réponses données aux questions linguistiques pour tous les membres du foyer. La Cour a accepté cette preuve (voir le para 511). Cependant, comme expliqué ci-dessus, la Cour a conclu qu'il était impossible de quantifier, basé sur la preuve, à quel point le recensement sous-estime le nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* dans une zone géographique donnée (voir les paras 517 et 518).

¹²⁶ Statistique Canada, « Guide du questionnaire détaillé du Recensement de la population de 2016 » à la p 12, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901_D18_T1_V1-fra.pdf> / Statistique Canada, « 2016 Census of Population Long-form Guide » à la p 12, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901_D18_T1_V1-eng.pdf>.

réponses multiples, le pourcentage de réponses multiples était relativement bas sur le plan canadien : 1,3 % (2001), 1,3 % (2006) et 1,9 % (2011). Ces résultats sont très différents de ceux des répondants au questionnaire abrégé de 2001 et 2006 pour lesquels les pourcentages respectifs de réponses multiples à la question sur la langue maternelle sont de 4,9 % et 3,6 %¹²⁷. Il semble donc que les questions qui précèdent la question sur la langue maternelle (questions qui, elles, invitent clairement des réponses multiples, tandis que la question sur la langue maternelle suggère que juste une langue devrait être identifiée) ont un effet sur le pourcentage de réponses multiples. Nous l'avons aussi déjà souligné, les taux de réponses multiples sont beaucoup plus élevés chez les « francophones » hors Québec (10,6 % en moyenne en 2011) que dans la population canadienne dans son ensemble.

Quatrièmement, le ou les répondants (qui, tel qu'indiqué, ne sont pas forcément la même personne lors de différents recensements, par rapport à une personne en particulier) peuvent interpréter la question différemment lors de différents recensements. En d'autres mots, le répondant (que ce soit la même personne ou non) peut tirer de différentes conclusions lors de différents recensements par rapport à si des réponses multiples sont permises.

Cinquièmement, le degré de conscientisation des gens par rapport à la langue minoritaire peut beaucoup changer au fil des ans, en réponse aux changements dans leurs circonstances personnelles. Par exemple, une personne ayant l'anglais et le français comme langues maternelles, mais qui habite avec un conjoint anglophone, dans une région à très forte majorité anglophone, n'habitant pas près de sa famille et n'ayant pas d'enfants, réfléchirait vraisemblablement moins à sa langue maternelle française que la même personne si elle a des enfants, et surtout si elle les a inscrits (ou pense les inscrire) dans une école de langue française.

Sixièmement, les compétences linguistiques des gens peuvent changer au fil des ans. D'abord, une personne qui a deux langues maternelles peut, plus tard pendant sa vie, ne plus comprendre l'une de ces langues, dans lequel cas cette langue-là n'est plus considérée l'une de ses langues maternelles par le recensement. Or, même une baisse de compétence beaucoup moins sévère que cela peut mener une personne à changer sa réponse (ou la réponse de quelqu'un d'autre pour cette personne) par rapport à sa langue maternelle minoritaire. Une telle personne peut, surtout si elle n'utilise pas souvent sa langue maternelle minoritaire, décider à un certain moment qu'elle ne la parle plus « assez bien » pour dire que c'est sa langue maternelle. Cette même personne peut, plus tard dans sa vie, et surtout si ses enfants fréquentent une école de langue minoritaire, retrouver une plus étroite connexion avec cette langue et améliorer ses compétences dans cette langue, avec le résultat que la personne assume de nouveau que la langue minoritaire est, pour elle, une véritable langue maternelle. En effet, un parent ayant reçu deux langues maternelles de ses parents exogames pourrait avoir indiqué uniquement l'anglais comme langue maternelle à un recensement, car c'était sa langue la plus souvent parlée, mais indiquer deux langues maternelles (l'anglais et le français) au prochain recensement, une fois qu'elle a pris conscience de son statut de titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, p. ex., car elle a inscrit son enfant dans une école de langue française hors Québec, ou compte le faire quand l'enfant atteindra l'âge scolaire.

¹²⁷ Statistique Canada, *Document méthodologique sur les données linguistiques du Recensement de 2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2013, numéro 98-314-XWF2011051 à la p 11.

8.2. LA LANGUE DE SCOLARITÉ – DES PARENTS ET DES ENFANTS

8.2.1. Analyse des questions sur la « langue de l'éducation » suggérées par Statistique Canada ayant fait l'objet de tests en 1993 et 1998

Lors de son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles le 5 décembre 2016, en réponse à des questions posées par des membres du Comité, M. Corbeil a mentionné deux tests faits par Statistique Canada par le passé, dans lesquels on avait essayé d'ajouter une question portant sur la « langue d'éducation ». Ces tests étaient menés en 1993 et 1998. En 1993, la question testée était « Depuis septembre 1993, quelle a été la langue d'enseignement de la plupart des cours suivis par cette personne à l'école, au collège ou à l'université ? » Or, les résultats des tests ont montré que cette question ne permettait pas d'obtenir les informations recherchées, car les notions de programmes d'immersion et d'enseignement en langue seconde semaient la confusion chez les répondants¹²⁸. En effet, il est évident que cette question ne suggère même pas au répondant qu'il existe des programmes francophones et des programmes d'immersion française, et que les différences entre ces programmes comptent pour quelque chose. De plus, la question confond tous les niveaux d'éducation, ce qui cause des problèmes par rapport à l'utilité des réponses pour dénombrer les titulaires de droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* et leurs enfants. Finalement, la question suggérée ne tentait de recueillir des données que par rapport à l'éducation primaire et secondaire et aux études collégiales et universitaires en cours au moment où la question était posée. La question n'aurait donc forcément pas identifié des titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) de la *Charte* (en raison de la scolarité du parent au niveau primaire), car toute donnée recueillie par rapport à la scolarité en français au niveau primaire aurait porté sur la scolarité d'enfants qui fréquentaient l'école primaire au moment où la question était posée ; la question ne tentait pas de recueillir de données par rapport à la scolarité de parents, qui, eux, avaient fait leur éducation primaire de nombreuses années avant le moment précisé dans la question suggérée (« [d]epuis septembre 1993 », soit l'année en cours quand la question fut testée).

M. Corbeil n'a pas cité le texte des questions suggérées sur la « langue d'éducation » qui ont fait l'objet de tests en 1998, mais il a indiqué qu'il s'agissait d'une question en deux parties, pour tenter de distinguer les programmes d'immersion des programmes de langue française de la minorité. Il a dit que les résultats étaient dans l'ensemble très supérieurs à ceux de 1993 et qu'à la suite des tests qualitatifs effectués par Statistique Canada, les recommandations reçues étaient intéressantes. M. Corbeil a indiqué qu'il aurait fallu mener une enquête quantitative par la suite, auprès d'un échantillon important, auprès de 75 000, pour pouvoir procéder avec l'ajout des questions. À ce moment-là il était trop tard pour mener ce type d'enquête¹²⁹.

Le texte des deux variantes de ces questions qui ont fait l'objet de tests en 1998, de l'analyse de Statistique Canada de ces questions et des résultats qu'ils ont donnés, ainsi que le texte des modifications suggérées par Statistique Canada suivant cette analyse, sont contenues dans un rapport interne de Statistique Canada (préparé en français uniquement), *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques*¹³⁰. Le texte des questions testées, ainsi que le texte des variantes suggérées dans le rapport *Test du recensement national de 1998* est reproduit

¹²⁸ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹²⁹ Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1^{ère} sess, 42^e lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

¹³⁰ Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999.

et analysé ci-dessous. Il y a lieu de noter d'entrée de jeu que les questions testées en 1998, comme celle testée en 1993, cherchaient à recueillir des données par rapport à l'éducation en cours au moment où les questions étaient posées (ici, « [d]epuis septembre 1997 »). Or, même si l'objet de ces questions suggérées était donc différent de celle qu'aurait une question sur la langue de scolarité dans le recensement de 2021, le progrès que Statistique Canada a fait en 1998 et 1999 sur la question d'identifier clairement la différence entre une école de langue française et une école d'immersion est pertinent à la formulation d'une ou des questions sur la langue de scolarité pour inclusion dans le questionnaire du recensement à compter de 2021. Il est également à noter que le contexte de la scolarité en langue minoritaire a beaucoup changé depuis les années 90, et que la connaissance de la population canadienne quant à l'existence des, et des différences entre les, programmes d'immersion française offerts par des conseils scolaires anglophones, d'une part, et écoles de langue française hors Québec, d'autre part, a beaucoup évolué depuis cette époque.

Les deux variantes suivantes de la question sur la langue d'éducation ont fait l'objet de tests en 1998 (les caractères gras sont dans la version originale) :

Version 1 : Depuis **septembre 1997**, quelle a été la langue utilisée dans la plupart des matières enseignées à cette personne à l'école, au collège ou à l'université ?
Vous devez cocher « Français – Immersion dans une école anglaise » dans le cas d'élèves qui fréquentent une école anglaise où on leur enseigne plusieurs des matières en français.

Cochez un seul cercle.

- Français – École, collège ou université française
- Français – Immersion dans une école anglaise
- Anglais – École, collège ou université anglaise
- Autre – *Précisez*

Version 2 : a) Depuis **septembre 1997**, quelle a été la langue utilisée dans la plupart des matières enseignées à cette personne à l'école, au collège ou à l'université ?

- Français
- Anglais
- Autre – *Précisez*

b) Cette personne est-elle inscrite à un programme d'immersion dans une école anglaise où on lui enseigne plusieurs des matières en français ?

Statistique Canada a conclu que la deuxième version était préférable, car les répondants considéraient que celle-là était plus facile à comprendre, tandis que la première version contenait trop d'information dans une seule question¹³¹. Statistique Canada a résumé les faiblesses de la question, suivant son analyse des résultats des tests, incluant des suivis téléphoniques de la façon suivante :

¹³¹ Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 2 (notez que les pages du rapport ne sont pas numérotées ; le sous-titre à la première page suivant la page titre est « 2. Analyse des résultats du test », suivi immédiatement du sous-titre « Langue d'enseignement » - cette page-là est considérée la p 1 aux fins des références aux pages dans le présent rapport).

Les problèmes de compréhension du concept d'immersion en français observée lors du suivi téléphonique semblent indiquer qu'il y ait un certain risque d'obtenir des résultats biaisés quant à la répartition des élèves au sein des systèmes scolaires français et anglais, biais qui se ferait en faveur du système anglais¹³².

Statistique Canada avait effectivement conclu qu'il existait une certaine confusion par rapport au concept de l'immersion française, mais surtout au Québec. Après avoir appliqué des corrections partielles à ce sujet, les résultats hors Québec ne changeaient essentiellement pas du tout :

Comme on s'y attendait, le biais est en faveur du système scolaire anglais et il est plus important dans l'ensemble des sites du Québec que dans ceux à l'extérieur du Québec, la compréhension du concept d'immersion y étant plus problématique. Ainsi, suite à la correction partielle effectuée, la proportion des jeunes qui fréquentaient le système anglais dans l'ensemble des sites du Québec passe de 14,9 % à 10,8 %, alors que dans l'ensemble des sites à l'extérieur du Québec, elle ne diminue que légèrement, passant de 87,9 % à 87,6 %¹³³.

Statistique Canada a formulé deux versions modifiées du volet (b) de la question sur la langue d'éducation, à la lumière de l'analyse préliminaire des résultats du test national d'octobre 1998. Ces deux questions ont fait l'objet de tests qualitatifs, mais non d'un test quantitatif. Statistique Canada tentait, dans cette version modifiée du volet (b) de « réduire certaines des difficultés notées lors de l'analyse des résultats et lors du suivi téléphonique, telles que : »

- les répondants n'avaient pas réalisé qu'il s'agissait d'un programme d'immersion **en français** ;
- il ne semblait pas clair qu'il s'agissait d'un programme dispensé dans un système scolaire anglais ;
- les répondants croyaient qu'ils pouvaient indiquer leur situation passée, s'ils avaient déjà été inscrits à un programme d'immersion¹³⁴.

[Texte en gras dans la version originale.]

Les variantes sur le volet (b) de la question sur la langue d'éducation étaient formulées ainsi :

Version 1 : b) Cette personne est-elle **présentement** inscrite à un **programme d'immersion** dans une **école anglaise** où on lui enseigne plusieurs matières en français ?

Non
Oui

Version 2 : b) Cette personne est-elle **présentement** inscrite à un **programme d'immersion** en français dans une **école anglaise** ?

Non
Oui¹³⁵

¹³² Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 20.

¹³³ Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 15.

¹³⁴ Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 20.

¹³⁵ Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 20.

Statistique Canada a conclu que la version 2 était préférable, car elle était plus claire, mais qu'un test quantitatif serait requis pour confirmer qu'elle donnerait des résultats fiables partout au pays :

Selon les commentaires recueillis lors des entrevues, la version 2 semble plus claire et plus facile à comprendre. Il est évident que l'on se réfère à de l'immersion en français, alors que dans la version 1 on y fait référence de façon moins directe. De plus, les caractères gras semblent aider à mettre l'accent sur ce que l'on cherche à déterminer. Ainsi au Québec, où la compréhension du concept d'immersion était le plus problématique, plusieurs personnes ont remarqué qu'il s'agissait de l'enseignement dispensé dans le système scolaire anglais. Toutefois, bien que cette version semble prometteuse, seul un test quantitatif permettrait d'affirmer de façon sûre que ce libellé donnerait des résultats plausibles tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec. Les résultats obtenus devraient être similaires aux données que proposent les fichiers administratifs¹³⁶.

Il paraît que la version 2 du volet (b) retravaillé par Statistique Canada identifie clairement de quoi s'agit un programme d'immersion française. Cependant, trois commentaires s'imposent par rapport aux questions suggérées par Statistique Canada, du point de vue de recueillir les données nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la *Charte* et les parties III, IV et VII de la *LLQ*.

Premièrement, la question, dans ses deux volets, met l'accent sur des études en cours au moment du recensement. La question devrait plutôt permettre de dénombrer les personnes ayant fait des études en français, peu importe quand elles ont fait ces études.

Deuxièmement, le premier volet de la question indique que la question porte sur les études faites « à l'école, au collège ou à l'université ». La question mélange ainsi trop de catégories qui doivent demeurer distinctes pour que les données soient véritablement utiles. D'abord, les données portant sur la scolarité ne peuvent pas être combinées avec les données portant sur les études supérieures. Étant donné que la question suggérée portait sur les études en cours à un moment spécifique, Statistique Canada comptait possiblement pouvoir séparer les données par âge, ce qui permettrait de diviser les données, avec un degré acceptable de précision, entre les réponses par rapport aux personnes à l'école et ceux au collège ou à l'université.

Cependant, étant donné qu'il faut recueillir des données par rapport à la scolarité peu importe quand elle a été faite, tel qu'indiqué, il sera impossible de poser une question par rapport à plusieurs niveaux de scolarité et d'éducation de cette façon. D'abord, les données par rapport à l'enseignement primaire doivent demeurer séparées de toute autre donnée, car le droit garanti à l'alinéa 23(1)b) de la *Charte* dépend spécifiquement des études primaires du parent. Ensuite, les données par rapport à l'enseignement au niveau secondaire doivent demeurer séparées des données par rapport au collège ou à l'université, car le droit conféré par le paragraphe 23(2) de la *Charte* dépend de la scolarité – au primaire ou au secondaire – de l'enfant d'un parent, et non de ses études supérieures. S'il est possible de poser une question sur la langue des études supérieures, cela serait certainement souhaitable. Cependant, s'il n'est pas possible de poser trois questions, ou trois volets de questions, par rapport à l'éducation primaire, secondaire et supérieure, respectivement, c'est l'éducation supérieure qu'il faudra couper, afin d'au moins recueillir les données nécessaires pour pouvoir évaluer l'univers des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et de leurs enfants.

¹³⁶ Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 21.

8.2.2. Il sera très important de traiter de l'immersion française dans la question sur la langue de scolarité, à la fois pour assurer la qualité des données sur la langue de scolarité et en raison de l'importance de l'immersion française pour le bilinguisme canadien et la composition des communautés de langue française, incluant dans les couples exogames

Il sera très important de traiter de l'immersion française dans la question sur la langue de scolarité. Premièrement il est important que les données distinguent clairement entre l'éducation reçue dans les écoles de langue française et celle reçue dans les programmes d'immersion offerts par les conseils scolaires de langue anglaise, car seulement la première accorde aux parents des droits en vertu soit de l'alinéa 23(1)b) de la *Charte* (par rapport à leur propre scolarité), soit du paragraphe 23(2) (par rapport à la scolarité de l'un de leurs enfants)¹³⁷. Deuxièmement, il est important de savoir comment les personnes ayant fait des études en immersion sont distribuées, car ils représentent une bonne proportion des Canadiens bilingues, dont des francophiles qui font partie intégrante des communautés de langue française, ainsi que des parents dont les enfants fréquentent des écoles de langue française – soit car l'autre parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, soit parce que l'enfant a été admis à une école de langue française hors Québec, soit parce que l'enfant fréquente une école de langue française au Québec (où tous peuvent fréquenter une telle école). Il est également important de recueillir des données par rapport aux personnes ayant fait leur scolarité dans des programmes d'immersion française, car cela permettrait de mieux comprendre la composition des couples exogames, qui sont de plus en plus nombreux, dans lesquels le taux de transmission du français comme langue maternelle a amélioré au cours des dernières décennies. Il est à noter que le nombre d'élèves en immersion française est très élevé et est en croissance :

Les effectifs dans les programmes d'immersion en français se sont établis à 409 893 en 2014-2015, ce qui représente une augmentation de 4,5 % par rapport aux 392 430 élèves inscrits en 2013-2014. Une hausse des effectifs dans ces programmes a été observée dans pratiquement chaque province et territoire¹³⁸.

La distinction entre l'école de langue française et l'immersion est importante pour une autre raison. Elle permettrait de dénombrer les enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* hors Québec qui fréquentent un programme d'immersion plutôt que l'école de langue française. L'Enquête sur la vitalité des langues officielles effectuée par Statistique Canada suite au recensement de 2006 montra qu'environ 15 % des enfants éligibles à l'école de langue française fréquentaient un programme d'immersion à l'école de langue anglaise.¹³⁹ Ce nombre prend toute son importance quand on considère que seulement environ 50 % des enfants dont au moins un parent est titulaire de droits hors Québec fréquentent l'école de langue française¹⁴⁰ et qu'environ 41 % des parents dont l'enfant fréquente l'école de langue anglaise

¹³⁷ Dans l'arrêt *Solski (Tuteur de) c Québec (PC)*, [2005] 1 RCS 201 aux paras 50 et 60, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'une école qui offre un programme d'immersion française constitue une école de langue anglaise.

¹³⁸ Statistique Canada, « Enquête sur l'enseignement primaire et secondaire pour le Canada, les provinces et les territoires, 2014-2015 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/161118/dq161118d-fra.htm>>.

¹³⁹ Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 54. Rodrigue Landry, « De la garderie aux études postsecondaires : l'éducation des enfants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans les établissements d'enseignement de la minorité », dans Rodrigue Landry (dir), *La vie dans une langue officielle minoritaire au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014 aux pp 95-145.

¹⁴⁰ Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 54.

auraient préféré que leur enfant fréquente une école de la minorité¹⁴¹. Ces résultats serviraient à l'organisation de campagnes de sensibilisation des titulaires de droits hors Québec quant aux effets des différents programmes de scolarisation sur le développement bilingue de leurs enfants¹⁴². De nombreux parents croient faussement qu'un programme scolaire bilingue (ex. 50 % des cours en français et 50 % des cours en anglais, une formule similaire à celle du programme d'immersion) contribue à un meilleur bilinguisme pour leur enfant que l'école de langue française¹⁴³. Autant pour les enfants de titulaires de droits formant des couples exogames que pour ceux de couples endogames francophones, en contexte minoritaire, l'école de langue française contribue au meilleur bilinguisme¹⁴⁴. Récemment, le Commissaire aux langues officielles du Canada, dans un rapport sur la petite enfance, recommandait de telles campagnes de sensibilisation des titulaires de droits hors Québec, reconnaissant la période de la petite enfance comme cruciale à la vitalité des communautés francophones¹⁴⁵.

8.2.3. Ajouts suggérés par rapport à la langue de scolarité, pour combler les lacunes actuelles du recensement

La question suggérée suivante, sur la langue de scolarité, serait une nouvelle question 10 du recensement, qui suivrait la question sur la langue maternelle. Elle figurerait dans le questionnaire abrégé du recensement. Elle serait donc posée par rapport à 100 % de la population, car, tel qu'indiqué ci-dessus, les questions figurant dans le questionnaire abrégé du recensement figurent également dans le questionnaire détaillé.

Deux formulations d'une nouvelle question 10 sont suggérées ci-dessous. Aucun mot n'a été mis en caractères gras dans les questions suggérées ci-dessous. Il se peut que Statistique Canada veuille mettre l'accent sur certains mots, ou tester différentes variantes, dans certaines desquelles l'accent est mis sur certains mots, qui sont en caractères gras. Bien qu'il s'agisse d'un ajout suggéré, comme la question au complet s'agit d'un ajout, le texte n'est pas souligné, dans le but de rendre le texte plus lisible.

¹⁴¹ Rodrigue Landry, « De la garderie aux études postsecondaires : l'éducation des enfants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans les établissements d'enseignement de la minorité », dans Rodrigue Landry (dir), *La vie dans une langue officielle minoritaire au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014 aux pp 95-145, 134.

¹⁴² Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <www.icrml.ca>.

¹⁴³ Kenneth Deveau Paul Clarke, et Rodrigue Landry, « Écoles secondaires de langue française en Nouvelle-Écosse : des opinions divergentes », *Francophonies d'Amérique*, 2004, 18 aux pp 93-105 ; Deveau, Kenneth, Rodrigue Landry, et Réal Allard, « Facteurs reliés au positionnement envers la langue de scolarisation en milieu minoritaire francophone : le cas des ayants droit de la Nouvelle-Écosse (Canada) », *Revue des sciences de l'éducation*, volume XXXII, n° 2, 2006 aux pp 417-437.

¹⁴⁴ Rodrigue Landry et Réal Allard, « L'exogamie et le maintien de deux langues et de deux cultures : le rôle de la francité familio-scolaire », *Revue des sciences de l'éducation*, 23, 1997 aux pp 561-592 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Can schools promote additive bilingualism in minority group children? », dans Liliam Malave et Georges Duquette (dir), *Language, culture and cognition: A collection of studies in first and second language acquisition*, Clevedon, England, Multilingual Matters Ltd, 1991 aux pp 198-229 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Ethnolinguistic vitality and the bilingual development of minority and majority group students », dans Willem Fase, Koen Jaspaert et Sjaak Kroon (dir), *Maintenance and Loss of Minority Languages*, Amsterdam, Benjamins, 1992 aux pp 223-251.

¹⁴⁵ Commissariat aux langues officielles, *Petite enfance : vecteur de vitalité des communautés francophones en situation minoritaire*. Ottawa, Commissariat aux langues officielles 2016.

8.2.3.1. Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité – suggestion no 3a

La question suggérée reconnaît que, comme la Cour suprême du Canada l'a confirmé dans les arrêts *Solski*¹⁴⁶ et *Nguyen*¹⁴⁷, il n'est pas nécessaire que la personne ait fait toute sa scolarité dans la langue de la minorité pour que l'article 23 de la *Charte* accorde des droits en vertu de l'alinéa 23(1)*b* ou le paragraphe 23(2), et que l'article 23 « n'exige pas non plus que l'enfant ait passé plus de temps dans le programme d'enseignement de la minorité que dans celui de la majorité¹⁴⁸ ». La question suggérée est donc posée par rapport à « une partie substantielle » de la scolarité de la personne, au primaire au volet (a) de la question, et au secondaire au volet (b) de la question. Les instructions suggérées entre la question et les choix de réponse (tant au volet (a) qu'au volet (b)) indiquent au répondant qu'il peut cocher plus d'un cercle, s'il y a lieu. Cette instruction communique au répondant qu'il peut y avoir plus d'une partie substantielle d'un parcours scolaire primaire ou secondaire. Cette instruction communique donc qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer juste la réponse qui correspond au plus grand nombre d'années de scolarité. De plus, les réponses multiples seront utiles, car elles permettront d'identifier et de quantifier des combinaisons de parcours – p. ex., l'école de langue française et l'immersion française ou l'immersion française et le programme régulier anglophone d'une école de langue anglaise.

Il serait également possible de poser une question semblable sur l'éducation supérieure, soit comme volet additionnel (c) à la question proposée ci-dessous, soit comme question séparée. Il paraît qu'il serait préférable de poser une telle question comme question séparée, car il y a des différences importantes entre l'éducation primaire et secondaire, d'une part, et l'éducation supérieure, d'autre part, dont le fait que les programmes de langue minoritaire au sens de l'article 23 de la *Charte* n'existent pas après le niveau secondaire.

¹⁴⁶ *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201.

¹⁴⁷ *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 RCS 208.

¹⁴⁸ *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201 au para 41 (voir également les paras 32 à 48).

Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité – suggestion n° 3a

10. a) Dans quelle sorte de programme éducatif cette personne a-t-elle fait une partie substantielle de sa scolarité au niveau primaire?

[Cochez plus d'un cercle, s'il y a lieu.]

[Si la personne est toujours inscrite à l'école primaire, répondez par rapport à la partie des études primaires faite jusqu'à ce jour.]

- 1 : Programme francophone, dans une école de langue française
- 2 : Programme d'immersion en français, dans une école de langue anglaise
- 3 : Programme anglophone, dans une école de langue anglaise
- 4 : Autre – précisez
- 5 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau primaire

10. b) Dans quelle sorte de programme éducatif cette personne a-t-elle fait une partie substantielle de sa scolarité au niveau secondaire ?

[Cochez plus d'un cercle, s'il y a lieu.]

[Si la personne est toujours inscrite à l'école secondaire, répondez par rapport à la partie des études secondaires faite jusqu'à ce jour.]

- 1 : Programme francophone, dans une école de langue française
- 2 : Programme d'immersion en français, dans une école de langue anglaise
- 3 : Programme anglophone, dans une école de langue anglaise
- 4 : Autre – précisez
- 5 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau secondaire

10. a) In what type of educational program did this person receive a substantial part of his or her primary school education?

[Mark as many circles as applicable.]

[If the person is still enrolled in primary school, answer regarding the portion of primary school instruction completed to date.]

- 1: English program in an English-language school
- 2: French immersion program in an English-language school
- 3: Francophone program in a French-language school
- 4: Other – specify
- 5: This person has not received instruction at the primary school level

10. b) In what type of educational program did this person receive a substantial part of his or her secondary education?

[Mark as many circles as applicable.]

[If the person is still enrolled in secondary school, answer regarding the portion of secondary-level studies completed to date.]

- 1: English program in an English-language school
- 2: French immersion program in an English-language school
- 3: Francophone program in a French-language school
- 4: Other – specify
- 5: This person has not received instruction at the secondary school level

8.2.3.12. Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité – suggestion n° 3b

Voici une formulation alternative de nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité, qui tient compte de l'endroit où la personne a fait sa scolarité (au Canada ou à l'extérieur du Canada) :

Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité– suggestion n° 3b

10. Dans quelle sorte de programme éducatif cette personne a-t-elle fait une partie substantielle de sa scolarité au niveau primaire au Canada ?

[Si la personne est toujours inscrite à l'école primaire, répondez par rapport à la partie des études primaires faite jusqu'à ce jour.]

- 1 : Programme francophone, dans une école de langue française
- 2 : Programme d'immersion en français, dans une école de langue anglaise
- 3 : Programme anglophone, dans une école de langue anglaise
- 4 : Combinaison de 1 et 2
- 5 : Combinaison de 2 et 3
- 6 : Combinaison de 1 et 3
- 7 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau primaire au Canada : Spécifiez la langue principale de la scolarisation : _____
- 8 : Cette personne est trop jeune et n'a pas fait des études au niveau primaire
- 9 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau primaire

10. In what type of educational program did this person receive a substantial part of his or her primary education in Canada?

[If the person is still enrolled in primary school, answer regarding the portion of primary school instruction completed to date.]

- 1: English program in an English-language school
- 2: French immersion program in an English-language school
- 3: Francophone program in a French-language school
- 4: Combination of 1 and 2
- 5: Combination of 2 and 3
- 6: Combination of 1 and 3
- 7: That person has not received instruction at the primary school level in Canada: Specify the primary language of schooling: _____
- 8: This person is too young and has not received primary school level instruction
- 9: This person has not received instruction at the primary school level

Si cette option (la suggestion 3b) fait l'objet de tests de la part de Statistique Canada, il faudrait également ajouter une deuxième question, ou un deuxième volet de la question, qui porte sur le programme éducatif dans lequel la personne a fait sa scolarité au niveau secondaire.

Il est à noter que la question suggérée 3a ne demande pas où l'instruction en question a été reçue. La question pourrait demander cette précision additionnelle, comme c'est le cas de la question suggérée 3b. De plus, la question pourrait demander aux répondants de préciser où l'instruction été reçue, dans le cas d'instruction reçue ailleurs qu'au Canada, ce qui n'est pas fait par la suggestion 3b (si, p. ex., l'on juge pertinent de déterminer si des études en français à l'extérieur du Canada ont été faites en République Démocratique du Congo, en Haïti, en Belgique, etc.). Même sans demander où l'instruction a été reçue, l'on peut s'attendre à ce que les réponses identifient

l'immersion française soient par rapport à de l'instruction reçue au Canada. De même, il serait possible de conclure que la plupart des réponses par rapport à de l'instruction reçue dans une langue autre que le français ou l'anglais, identifiée sous la catégorie 4, « Autre », de la suggestion 3a sont par rapport à de l'instruction reçue ailleurs qu'au Canada.

9. CONCLUSION

Le questionnaire du recensement peut et doit être modifié à compter de 2021, pour qu'il recueille des données complètes et fiables par rapport au nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, tant au Québec que hors Québec. Ces modifications combleraient les lacunes actuelles du recensement, en ce qui concerne les enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, en ne décourageant pas les réponses doubles (ou multiples) à la question sur la langue maternelle, et en recueillant des données par rapport à la langue d'instruction des parents et de leurs enfants. De cette façon, le recensement fournirait des données correspondant à la demande potentielle totale des écoles de langue minoritaire – nombre dont il faut tenir compte en déterminant ce que le nombre justifie, tel qu'expliqué par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*. En apportant ces modifications, le gouvernement fédéral respecterait ses obligations en vertu de la *Charte*, en vertu du principe constitutionnel fondamental du respect des minorités, et en vertu de la partie VII de la *LLO*. Le gouvernement fédéral permettrait ainsi au recensement de jouer pleinement son rôle crucial dans la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* partout au Canada.

Le recensement canadien joue également un rôle crucial dans la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la *Charte*, ainsi que des parties III, IV et VII de la *LLO* et les régimes provinciaux et territoriaux. Cependant, le recensement actuel ne fournit que des données incomplètes par rapport aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. Il ne permet donc pas la pleine mise en œuvre de ces articles de la *Charte* et de ces parties de la *LLO*. Par conséquent, le gouvernement fédéral n'est pas outillé pour intervenir où cela est nécessaire pour favoriser le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et l'égalité de statut des langues officielles, ainsi que pour lutter contre l'assimilation linguistique et culturelle. Le Nouveau-Brunswick, quant à lui, n'a pas toutes les données nécessaires pour qu'il puisse se conformer à ses propres exigences constitutionnelles, notamment celles prévues aux paragraphes 16(2), 19(2) et à l'article 16.1 de la *Charte*, qui consacre l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise de la province. Ces lacunes devraient être corrigées dans le recensement à compter de 2021.

Les suggestions concrètes présentées dans ce rapport, de formulations possibles d'une question modifiée du recensement sur la langue maternelle, des directives afférentes à cette question, ainsi que d'une ou des questions ajoutées par rapport à la langue de scolarité, devraient faire l'objet de tests par Statistique Canada en 2018, dans le but de combler ces lacunes dans le recensement à compter de 2021. Il est crucial que le recensement de 2021 et les recensements suivants permettent au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux et territoriaux de respecter leurs obligations constitutionnelles et quasi constitutionnelles envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Il est donc également crucial que Statistique Canada pose tous les gestes nécessaires pour s'assurer que les questions requises soient formulées, testées et recommandées en temps utile pour que le questionnaire du recensement de 2021 respecte ces obligations.